



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 99 f) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet : transparence
dans le domaine des armements

Tenue du Registre des armes classiques et modifications à y apporter

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution [74/53](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, suivant les principes d'une participation aussi large que possible et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre des armes classiques de l'ONU, qui portera notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante-dix-septième session.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale un rapport établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

* [A/77/50](#).



Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter

Résumé

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques procède tous les trois ans à l'examen de la tenue et de l'utilité du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et des modifications à y apporter. Le Groupe d'experts de 2022 a achevé ses travaux le 17 juin 2022, à l'issue de trois sessions d'une semaine qui se sont tenues à New York et à Genève.

Les principales recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 2022 concernent l'adoption d'une nouvelle description et d'un nouvel intitulé pour la catégorie V, à savoir « Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante », l'insertion d'une description des armes légères et de petit calibre pour les notifications selon la formule « sept plus une », la fourniture de formulaires de référence pour la notification des achats liés à la production nationale et des dotations militaires et l'actualisation des formulaires simplifiés de notification portant la mention « Néant ». Le Groupe a recommandé au secrétariat et aux États Membres une série de mesures pratiques visant à promouvoir l'utilisation du Registre et la participation, notamment l'établissement d'un « groupe d'Amis informel » et la création d'une identité distinctive pour le Registre dans les médias sociaux. Il a formulé également des recommandations en vue de leur examen par le prochain groupe d'experts.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général	5
Lettre d'envoi	7
I. Introduction	9
A. Établissement du Registre	9
B. Célébration du trentième anniversaire du Registre	10
C. Examen du Registre	10
II. Examen de la tenue et de l'utilité du Registre et des modifications à y apporter	13
1. Utilité du Registre	13
2. Description du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux de 2022 et de l'organisation de ses travaux	14
A. Participation et promotion de la participation au Registre	14
1. Données et informations complémentaires soumises au Registre pendant la période 2017-2020	14
2. Examen de la situation actuelle	19
3. Mesures visant à redynamiser et à promouvoir la participation au Registre	20
4. Rôle du secrétariat	21
B. Examen et expansion du champ d'application du Registre	24
1. Les sept catégories couvertes par le Registre	25
2. Armes légères et de petit calibre	31
3. Achats liés à la production nationale	33
4. Dotations militaires	34
5. Politiques pertinentes	35
C. Accès aux données et aux informations communiquées et utilisation du Registre	35
1. Accès aux données et aux informations figurant dans le Registre	35
2. Rôle du secrétariat et liens avec d'autres instruments pertinents	35
3. Utilisation du Registre	36
III. Conclusions et recommandations	38
A. Conclusions	38
B. Recommandations	42
 Annexes	
I. Liste des membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques de 2022	49
II. Catégories de matériels et leur description	53
III.A. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques : exportations	55

III.B.	Formulaire type de notification de transferts internationaux d'armes classiques : importations	56
IV.A.	Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : exportations	59
IV.B.	Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : importations	60
V.A.	Formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » pour les armes relevant des sept catégories.	61
V.B.	Formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » pour la formule « sept plus une »	62
VI.	Formulaire de référence pour la notification des achats liés à la production nationale	63
VII.	Formulaire de référence pour la notification des dotations militaires	64

Avant-propos du Secrétaire général

Conformément à la pratique des examens triennaux du Registre des armes classiques de l'ONU, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger un Groupe d'experts gouvernementaux de faire rapport en 2022 sur la tenue et l'utilité du Registre et les modifications à y apporter.

Le Registre est depuis 30 ans un instrument mondial de promotion de la transparence dans les transferts internationaux d'armes. À cette fin, il aide à renforcer la confiance entre les États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales, elles-mêmes indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable. Les tendances préoccupantes actuellement observées dans le commerce mondial des armes, qui reflètent l'existence de tensions croissantes dans les conditions de sécurité internationale, confirment l'importance permanente du Registre et la nécessité de l'adapter aux nouvelles réalités technologiques.

En réponse à mon invitation, 20 États Membres ont désigné des experts pour participer aux travaux du Groupe. Grâce à la diligence de leurs travaux et à leur engagement commun, ces experts ont produit le présent rapport de consensus, que j'ai le plaisir de transmettre à l'Assemblée générale.

Le Groupe d'experts a réfléchi aux avancées technologiques et a veillé à ce que les sept catégories du Registre continuent de viser toutes les armes classiques concernées. Compte tenu de l'émergence de nouvelles technologies et de leur développement rapide, je note avec satisfaction que le Groupe d'experts est parvenu à un consensus sur l'ajustement du champ d'application de la catégorie V pour y inclure les véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante.

La question du transfert international des armes légères et de petit calibre revêt une grande importance pour de nombreux États Membres. Dans le prolongement du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui aborde le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et avec l'avantage supplémentaire de renforcer ce programme, certains États Membres ont demandé l'inclusion des armes légères et de petit calibre dans le Registre. En conséquence, lors de ses réunions antérieures, le Groupe a introduit et appliqué la formule « sept plus une » pour permettre la notification de ces armes. Le Groupe d'experts n'a pas souhaité élever les armes légères et de petit calibre au rang de catégorie à part entière du Registre, mais le consensus atteint pour ce qui est d'utiliser la description de ces armes tirée de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites aux fins de leur notification selon la formule « sept plus une » représente une étape importante vers la prise en compte des armes légères et de petit calibre dans le Registre.

Le Registre encourage les États Membres, en complément de leurs rapports sur les transferts internationaux d'armes classiques, à communiquer des informations sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires. À cet égard, le Groupe d'experts m'a recommandé de continuer à inviter les États Membres à fournir des informations générales complémentaires, notamment à utiliser s'ils le souhaitent les nouveaux formulaires de référence.

En outre, le Groupe d'experts a actualisé les formulaires simplifiés de notification portant la mention « Néant » de manière à ce que la notification puisse être reconductible, a formulé des recommandations sur les mesures pratiques visant à promouvoir la participation au Registre et son utilisation, et a fourni des éléments pour étayer le prochain examen du Registre.

Je tiens à remercier tous les experts qui ont contribué aux travaux du Groupe d'experts. Je me réjouis particulièrement du fait que près de la moitié des membres du Groupe sont des femmes. Je remercie la Présidente du Groupe d'experts de son esprit d'initiative, qui a permis au Groupe de s'acquitter pleinement de son mandat et de parvenir à des résultats importants de manière consensuelle.

Lettre d'envoi

Le 17 juin 2022

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques de 2022 concernant la tenue et l'utilité du Registre et les modifications à y apporter, tel que demandé par le Secrétaire général, conformément à la résolution 74/53 de l'Assemblée générale. Le rapport, adopté par consensus, est le résultat de débats approfondis tenus durant les trois sessions qui ont eu lieu à Genève et à New York entre mars et juin 2022.

Dans un contexte de tensions mondiales accrues et de méfiance entre les nations, cette année a marqué le trentième anniversaire de la mise en service du Registre. Fait alarmant, l'année précédente a enregistré le plus faible taux de participation des États Membres au Registre depuis sa création. Cela a incité le Groupe d'experts à réfléchir en profondeur à la manière de revitaliser les niveaux de participation et aux moyens de renforcer le Registre pour qu'il puisse être une mesure efficace de transparence et de confiance pouvant contribuer de manière substantielle à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales. Le Groupe d'experts a réaffirmé le rôle unique joué par le Registre en tant que mécanisme volontaire et inclusif de renforcement de la confiance dans lequel tous les États Membres de l'ONU sont invités à rendre compte de leurs transferts internationaux d'armes classiques. Il s'est demandé comment le Registre pourrait être adapté au mieux pour rendre compte des défis du XXI^e siècle en matière de sécurité internationale et des avancées technologiques.

Adoptant une approche évolutive, le Groupe d'experts a examiné les recommandations formulées par le Groupe de 2019 et s'en est inspiré. Nous recommandons la modification de la catégorie V du Registre afin de faire la distinction entre les systèmes pilotés et non pilotés, l'utilisation d'une description des armes légères et de petit calibre pour les notifications selon la formule « sept plus une » et celles concernant les armes relevant des sept grandes catégories du Registre, l'actualisation des formulaires simplifiés de notification portant la mention « Néant » reconductible, ainsi que la mise à disposition de formulaires de référence pour la présentation d'informations complémentaires sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires. Nous avons également formulé des recommandations détaillées à l'intention du secrétariat et des États Membres afin de promouvoir la participation au Registre.

J'ai été ravie de participer, avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu, à la manifestation organisée pour célébrer le trentième anniversaire du Registre. Nous avons examiné l'historique et l'efficacité du Registre et avons réfléchi aux moyens par lesquels il pourrait mieux remplir les objectifs pour lesquels il a été créé.

Je remercie le Groupe d'experts de m'avoir accordé sa confiance et de m'avoir élu Présidente. S'appuyant sur leur vaste expertise, les experts ont apporté des contributions précieuses et collaboré de manière constructive en équipe, ce qui a été essentiel à la tenue de délibérations véritables et approfondies. Je me réjouis que notre association se poursuive dans le cadre du « groupe d'Amis informel » nouvellement créé, qui aidera le secrétariat et les États Membres à appliquer les recommandations formulées dans le rapport et à redynamiser le Registre.

Au nom du Groupe d'experts, je remercie la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement de ses conseils et de ses encouragements. Nous remercions Ivor Fung, Secrétaire du Groupe d'experts, ainsi que Takuma Haga, du Bureau des affaires de désarmement, pour leur soutien tout au long du processus et pour avoir été ouverts et réceptifs à nos suggestions. Nous saluons le travail remarquable accompli

par Paul Holtom et Anna Mensah : ils ont habilement capturé l'essence des débats et apporté un appui technique solide, ce qui a contribué à la qualité globale du rapport.

La Présidente du Groupe d'experts gouvernementaux
sur le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Muanpuii **Saiawi**

I. Introduction

1. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2022 sur la tenue et l'utilité du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et les modifications à y apporter se compose de trois sections¹.
2. On trouvera dans la première section une introduction relative à la création du Registre, à ses principaux objectifs et à son fonctionnement, ainsi qu'un résumé des recommandations formulées par les groupes d'experts précédents.
3. La deuxième section contient trois sous-sections exposant les débats du Groupe d'experts concernant la participation au Registre, son champ d'application et son utilisation. On trouvera dans la section II.A les données et informations soumises pour le trentième anniversaire du Registre, qui concernent essentiellement la période 2017-2020, et une analyse des mesures destinées à aider à redynamiser la participation au Registre et le rôle du secrétariat à cet égard. La section II.B contient un aperçu des propositions visant à élargir le champ d'application du Registre ; on y trouve notamment une description de l'échange de vues concernant les modifications des catégories d'armes classiques visées par le Registre et des changements concernant les informations générales complémentaires que les États Membres sont invités à soumettre. La section II.C traite de l'accès au Registre, de l'utilisation et de l'application des données et informations qu'il contient, ainsi que de sa contribution au renforcement de la confiance entre les États Membres.
4. La section III présente les conclusions et recommandations du Groupe d'experts concernant l'amélioration de la tenue et de l'utilité du Registre, ainsi que les modifications à y apporter.

A. Établissement du Registre

5. Dans sa résolution 46/36 L intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques. Elle a précisé que l'objectif de ce Registre était de prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes afin d'augmenter la confiance, de favoriser la stabilité, d'aider les États à faire preuve de retenue, d'atténuer les tensions et de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales. Il a été demandé aux États Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes classiques dans les sept catégories visées par le Registre ; les États Membres ont été invités, en attendant que le champ d'application du Registre soit élargi, à fournir également des informations concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.
6. En 1992, en application de cette résolution, le Secrétaire général a convoqué un Groupe d'experts techniques gouvernementaux pour amorcer la tenue du Registre. L'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Groupe (A/47/342 et Corr.1), a invité tous les États Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, à compter de 1993, les données et informations demandées (résolution 47/52, par. 4).

¹ Tout au long du présent rapport, on a employé le terme « Groupe d'experts » lorsque tous les experts étaient d'accord sur l'analyse ou le point abordé, et le terme « certains experts » lorsqu'il y avait des divergences de vues au sein du Groupe sur l'analyse de la question examinée ou le point de vue exprimé.

B. Célébration du trentième anniversaire du Registre

7. Le Groupe d'experts de 2022 s'est réuni à l'occasion du trentième anniversaire de la création du Registre et de la convocation du Groupe d'experts techniques gouvernementaux, qui a joué un rôle essentiel dans la mise en service du Registre.

8. Les experts ont participé le 17 mai 2022 à une manifestation organisée par le Bureau des affaires de désarmement, avec l'aide de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), pour célébrer le trentième anniversaire du Registre. Ils ont examiné l'historique et l'efficacité du Registre et étudié les perspectives pour les 30 prochaines années afin de sensibiliser les États Membres à son importance et son utilité pour ce qui est d'instaurer la confiance entre eux et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Ils ont signalé qu'au tournant du millénaire, la participation au Registre était élevée, et que le Registre servait de référence pour d'autres instruments multilatéraux, régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armes classiques et mécanismes de renforcement de la confiance. Ils ont également examiné les moyens par lesquels le Registre pourrait contribuer à d'autres initiatives du système des Nations Unies visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que le développement durable.

9. La manifestation a été l'occasion, pour le Groupe d'experts de 2022, de débattre des moyens de redynamiser le Registre et de faire en sorte qu'il ne soit pas considéré comme un instrument conçu pour faire face uniquement aux défis de la paix et de la sécurité internationales de la fin du XX^e siècle, mais reste au contraire un important mécanisme de transparence et de renforcement de la confiance pour les États Membres à l'avenir. À cet égard, certains experts ont dit qu'il importait d'examiner comment le Registre pourrait être inclus dans le prochain « Nouvel Agenda pour la paix » du Secrétaire général. Le Groupe a reconnu que l'évolution récente en matière d'informations en libre accès avait accru la transparence du commerce international des armes, des acquisitions et des dotations militaires, mais que ces informations ne pouvaient pas remplacer la contribution du Registre au renforcement de la confiance, car celui-ci contenait des données et des informations fournies par les États Membres. Par conséquent, le Registre devrait rester un instrument central permettant au système des Nations Unies de promouvoir et de faciliter le renforcement de la confiance entre les États Membres afin de renforcer la paix et la sécurité internationales et de favoriser ainsi le développement durable.

C. Examen du Registre

10. Dans sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a décidé d'examiner les moyens d'élargir le champ d'application du Registre et de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci, une question également évoquée dans le rapport établi par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux en 1992. En conséquence, le Registre a jusqu'à présent fait l'objet d'examen triennaux, à une exception près : la réunion du Groupe de 2013 a eu lieu quatre ans après celle du Groupe de 2009.

Groupes d'experts gouvernementaux de 1994 à 2016

11. L'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de 1994 et décidé de continuer à examiner le champ d'application du Registre et la participation à celui-ci, en priant les États Membres de donner au Secrétaire général leurs vues à cet égard, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive. Les recommandations formulées dans le rapport du Groupe ont été adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 49/75 C.

12. Le Groupe de 1997 a continué de mettre au point les procédures techniques pour garantir la bonne tenue du Registre. Il a proposé de décaler la date limite de présentation du rapport du 30 avril au 31 mai et encouragé la transmission d'informations sur les points de contact nationaux et l'usage de la colonne « Observations » dans les rapports (A/52/316). Il a également recommandé que les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale comprennent des informations, fournies à titre volontaire, sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires. Les recommandations formulées dans le rapport du Groupe ont été adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 53/77 V.

13. Le Groupe de 2000 a recommandé, afin d'encourager une plus grande participation au Registre, la tenue d'ateliers régionaux et sous-régionaux avec le concours des États Membres intéressés ; l'introduction d'un formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » à l'intention des États Membres qui n'avaient aucun transfert international à déclarer ; l'actualisation de la brochure d'information sur le Registre des armes classiques des Nations Unies (A/55/281). Conscient de ce que le Registre couvrait uniquement les armes classiques, il est convenu que la question de la transparence dans le domaine des armes de destruction massive devait donc être examinée par l'Assemblée générale. Les recommandations formulées dans le rapport du Groupe ont été adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 57/75.

14. Le Groupe de 2003 a conclu que des progrès considérables avaient été réalisés en faveur d'une participation relativement élevée au Registre (A/58/274). Il a recommandé d'abaisser le seuil de notification des systèmes d'artillerie de gros calibre de 100 à 75 mm dans la catégorie III et d'inclure, à titre exceptionnel, les systèmes portables de défense antiaérienne dans une sous-catégorie de la catégorie VII. Il a en outre observé que les États Membres en mesure de le faire pouvaient fournir des informations complémentaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre manufacturées ou modifiées conformément à des spécifications militaires et destinées à un usage militaire. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/54.

15. Le Groupe de 2006 a recommandé que le seuil de notification applicable aux « Navires de guerre » (catégorie VI) soit ramené de 750 à 500 tonnes métriques (A/61/261). Concernant les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, il a recommandé que les États Membres en mesure de le faire fournissent des informations supplémentaires au moyen du formulaire type de notification facultative élaboré par le Groupe. Il a également commencé à examiner la question de la notification au Registre des transferts internationaux de drones de combat. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/77.

16. Le Groupe de 2009 a indiqué qu'il y avait lieu de poursuivre les efforts visant à garantir la pertinence du Registre pour toutes les régions et à améliorer la participation universelle des États Membres (A/64/296). En particulier, il a recommandé de prendre des mesures pour aider les États Membres à se donner les moyens de soumettre des rapports de qualité, notamment sur les armes légères et de petit calibre, et apporté des ajustements aux formulaires types de notification afin de les simplifier. Il a de plus recommandé que le Secrétaire général approche les États Membres pour savoir si, à leur avis, l'absence d'une grande catégorie des armes légères et de petit calibre dans le Registre avait limité l'utilité de ce dernier, et influé directement de ce fait sur leurs décisions relatives à leur participation à cet instrument. Le Groupe a poursuivi la réflexion sur la notification des transferts internationaux de drones de combat. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/54.

17. Le Groupe de 2013 a recommandé que les États Membres qui notifient des transferts internationaux de drones de combat le fassent au moyen des catégories IV

et V du Registre (A/68/140). Il a renouvelé la recommandation du Groupe de 2009 selon laquelle il conviendrait que le Secrétaire général approche les États Membres pour savoir si, à leur avis, l'absence d'une grande catégorie des armes légères et de petit calibre dans le Registre avait limité l'utilité de ce dernier, et influé directement de ce fait sur leurs décisions relatives à leur participation à cet instrument. Il a en outre vivement recommandé de renforcer l'appui budgétaire et les ressources humaines affectés au maintien et à la promotion du Registre par le Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement. Il a encouragé les États Membres qui étaient en mesure de le faire à contribuer volontairement au secrétariat et à offrir leur assistance aux États Membres qui en faisaient la demande pour renforcer leurs capacités de soumettre des rapports au Registre. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/43.

18. Le Groupe de 2016 a recommandé de modifier le titre de la catégorie IV du Registre pour le remplacer par « Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés », en application de la recommandation d'introduire une sous-catégorie de notification des exportations et importations des véhicules de combat aériens non pilotés (A/71/259). Il a également recommandé au Secrétaire général d'appeler les États Membres à appliquer à titre d'essai une formule « sept plus une » pour notifier leurs transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre afin d'informer les délibérations des groupes d'experts gouvernementaux à venir sur l'inclusion de ces armes dans le Registre sous forme de huitième catégorie. Le Groupe a en outre recommandé que le secrétariat distribue un questionnaire aux États Membres pour connaître leur avis sur les systèmes de notification nationaux et les difficultés rencontrées, ainsi que sur la mesure dans laquelle l'absence d'une catégorie des armes légères et de petit calibre limitait la pertinence du Registre et affectait directement les décisions des États Membres concernant leur participation. Le Groupe a recommandé que les États Membres soient autorisés à présenter une notification portant la mention « Néant » reconductible qui pourrait être valable pour une période de trois ans au plus. Il a recommandé également que les États Membres envisagent de fournir un appui financier au secrétariat pour lui permettre de rééditer les Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques en y joignant des informations complémentaires afin de renforcer l'efficacité des points de contact nationaux et celle des mécanismes nationaux de notification, ainsi que de faire de la traduction de l'outil en ligne de notification dans les six langues officielles de l'ONU une priorité. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/44.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2019

19. Le Groupe de 2019 a recommandé aux États Membres qui étaient en mesure de le faire de fournir, en utilisant la formule « sept plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre (A/74/211). Il a recommandé que le prochain groupe poursuive les débats sur l'élargissement éventuel du champ d'application du Registre, et notamment sur les catégories couvertes par celui-ci, les armes légères et de petit calibre, les achats liés à la production nationale, les dotations militaires et les politiques y afférentes, et étudie les liens entre la participation au Registre, son champ d'application et son utilisation. Il a recommandé une série de mesures visant à promouvoir la participation au Registre, adressées à la fois au secrétariat et aux États Membres. À cet égard, il a recommandé que le secrétariat reste en contact régulier avec les secrétariats des instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur le commerce des armes, pour permettre au secrétariat du Registre de communiquer directement avec les États Membres qui avaient fourni des données sur les exportations et importations d'armes classiques à d'autres instruments pertinents mais qui ne participaient pas aux travaux

du Registre. Il a également recommandé l'utilisation du Registre dans les mécanismes pertinents de renforcement de la confiance. Ces recommandations ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/53.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2022

20. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2022 a été créé en application de la résolution 74/53 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre, qui porterait notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter.

II. Examen de la tenue et de l'utilité du Registre et des modifications à y apporter

1. Utilité du Registre

21. Le Groupe d'experts de 2022 a poursuivi la stratégie encouragée par le Groupe de 2019 pour ce qui est d'examiner l'utilité du Registre et les modifications à y apporter en tenant compte de la relation entre la participation, le champ d'application et l'utilisation du Registre. Il a donc montré de nouveau l'importance d'examiner le Registre du point de vue non seulement du niveau de participation et du champ d'application, mais aussi de la manière dont il pourrait favoriser la transparence et le renforcement de la confiance entre les États Membres et permettre de repérer les accumulations excessives et déstabilisantes d'armes classiques. Certains experts ont rappelé que le Registre avait évolué au cours de ses 30 années d'existence ; ils ont noté la capacité du Groupe d'améliorer son fonctionnement et de modifier son champ d'application pour garantir qu'il reste pertinent et promouvoir la participation des États Membres.

22. Le Groupe d'experts a souligné que le Registre était le seul mécanisme mondial de transparence et de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques et qu'il avait sensiblement contribué à accroître la transparence dans les domaines du transfert international d'armes classiques, des achats liés à la production nationale et des dotations militaires. Selon les informations communiquées au Groupe, environ 90 % des transferts internationaux des principales armes classiques visées par les sept catégories du Registre dans le monde étaient signalés au Registre, grâce aux rapports périodiques des principaux exportateurs. Le Groupe a rappelé que le Registre n'avait pas d'incidence sur la capacité des États Membres d'acquérir des armes classiques à des fins légitimes de défense nationale, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Registre permettait de mettre en commun des informations sur les exportations et importations d'armes classiques avec d'autres États Membres afin d'instaurer la confiance nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de contribuer aux efforts d'alerte rapide et de prévention des conflits. Le Groupe a appelé à la redynamisation du Registre à l'occasion de son trentième anniversaire. Dans un contexte de tension et de méfiance internationales, il a souligné l'importance de ne pas perdre ce mécanisme de transparence mondial, générateur de confiance.

2. Description du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux de 2022 et de l'organisation de ses travaux

23. Le Groupe d'experts a examiné les données et informations soumises par les États Membres pour la période 2000-2020, présentées dans les tableaux et graphiques statistiques compilés par le Bureau des affaires de désarmement. Il a également examiné les travaux pertinents entrepris au sein du système des Nations Unies, y compris les rapports des groupes précédents, ainsi qu'une note d'information établie par le Bureau. Il a bénéficié des documents de travail établis par certains experts sur des questions relatives à la participation, aux modifications du champ d'application des sept catégories, à la création d'une huitième catégorie pour la notification des armes légères et de petit calibre, à la fourniture d'informations sur le modèle et le type d'armes classiques et au changement des modalités de fourniture des informations sur les achats liés à la production nationale et aux dotations militaires. Les délibérations du Groupe ont également été éclairées par des exposés du Bureau des affaires de désarmement, du secrétariat du Traité sur le commerce des armes, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm et de l'UNIDIR. Le Groupe s'est servi des différents documents dans ses délibérations pour élaborer des conclusions et des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du Registre et à garantir qu'il reste pertinent pour les États Membres.

A Participation et promotion de la participation au Registre

1. Données et informations complémentaires soumises au Registre pendant la période 2017-2020

24. En 2017, 49 États Membres ont communiqué des informations au secrétariat sur leurs importations et exportations d'armes classiques répertoriées dans les sept catégories du Registre, dont 38 (78 %) ont utilisé la formule sept plus une². En 2018, 46 États Membres ont communiqué des informations, dont 32 (70 %) ont déclaré utiliser la formule « sept plus une » ; en 2019, les chiffres étaient de 44 et 36 (81 %) et en 2020, de 41 et 32 (78 %) (voir la figure I). Le nombre de notifications pour 2020 correspond au niveau de participation le plus bas de l'histoire du Registre. Les figures II et III présentent la ventilation régionale de l'ensemble des soumissions (importations et exportations) pour les années 2017 à 2020.

25. Le taux annuel moyen de notification pour 2017-2020 s'établissait à 45 États Membres, et 59 ont participé au moins une fois au Registre au cours de la période. À titre de comparaison, la moyenne annuelle était de 53 États Membres pour la période 2013-2016, et 78 avaient participé au moins une fois au cours de la période. Pour la période 2000-2003, le nombre moyen de rapports annuels était de 118, et 144 États Membres avaient présenté au moins une fois un rapport au cours de cette période. Vingt-six États Membres n'ont jamais participé au Registre.

² Les informations sur la participation au Registre présentées dans cette section sont correctes au 17 juin 2022. Les États Membres qui n'ont pas participé pendant la période 2017-2020 peuvent encore soumettre des rapports contenant des données et des informations pour cette période. Par conséquent, les chiffres présentés ici pourraient être différents à l'avenir.

Figure I
Nombre de rapports destinés au Registre contenant des données uniquement sur les armes relevant des sept catégories, par rapport au nombre de rapports contenant des données sur les armes relevant des sept catégories et sur les armes légères et de petit calibre (2017-2020)

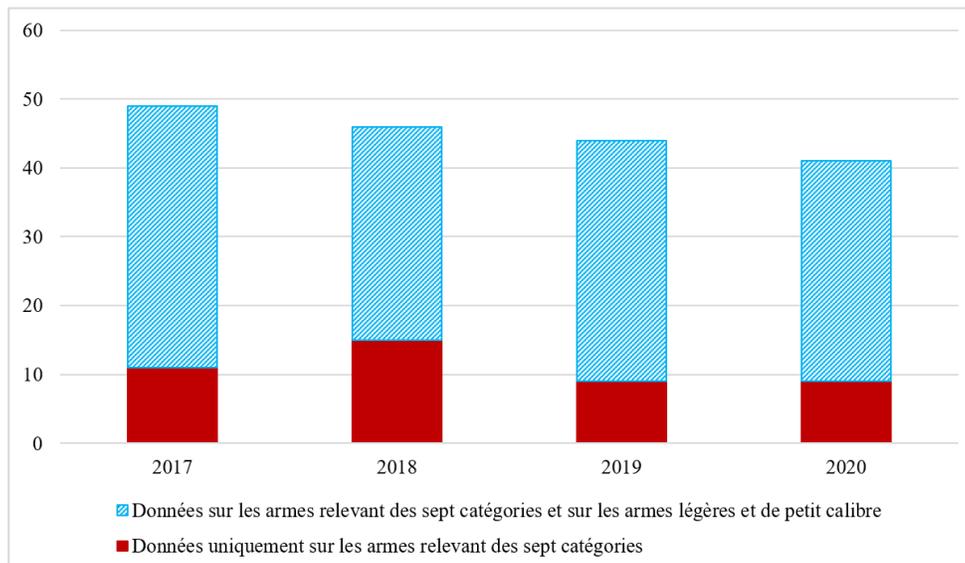


Figure II
Nombre de pays participant au Registre, par groupe régional (2017-2020)

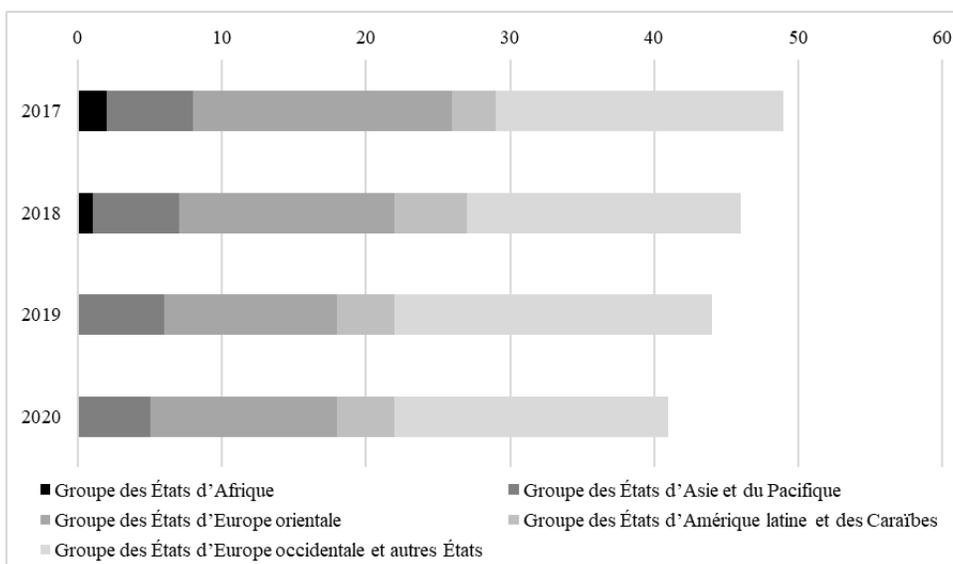
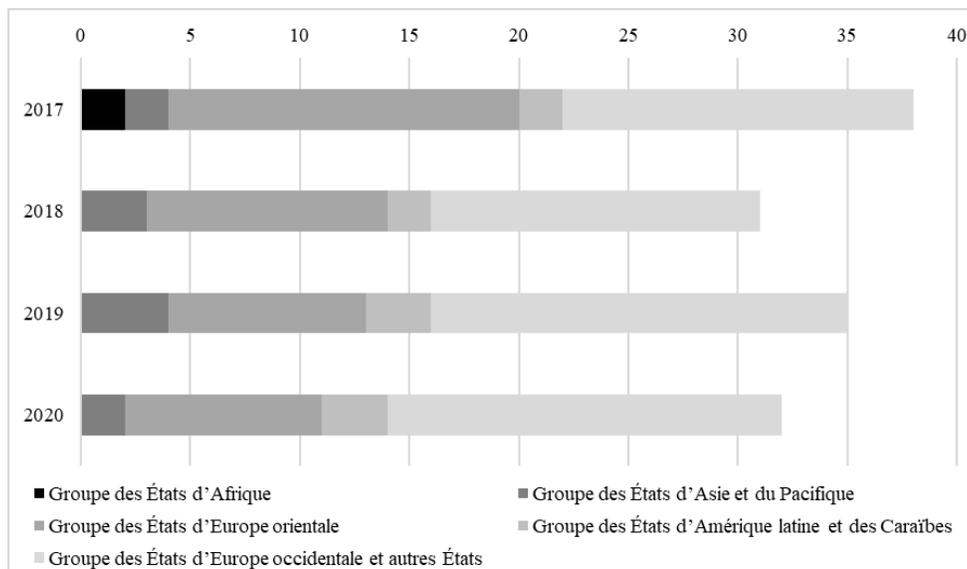


Figure III
Nombre de pays utilisant la formule « sept plus une », par groupe régional (2017-2020)

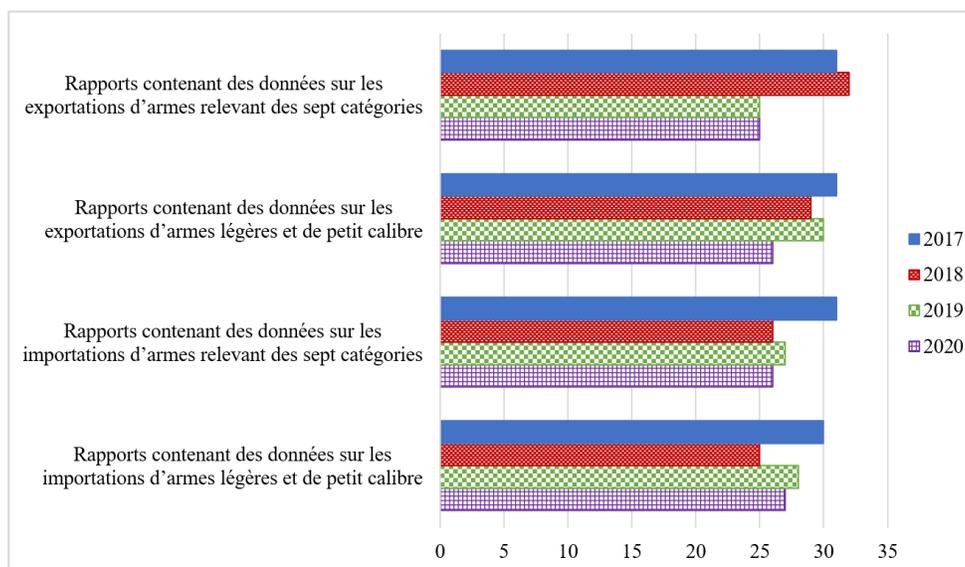


Rapports sur les exportations et les importations

26. Le nombre de notifications d'exportations et d'importations d'armes classiques relevant des sept catégories du Registre a enregistré une baisse entre 2017 et 2020 (voir la figure III). Au cours de cette période, le nombre moyen de rapports annuels présentés par des États Membres qui contenaient des données sur les exportations d'armes relevant des sept catégories du Registre était de 28 ; le même nombre a été enregistré pour les importations. Ces données ne représentent qu'une légère baisse par rapport à la période 2013-2016 pour les exportations, pour lesquelles il y avait en moyenne 30 rapports, et environ autant pour les importations (28).

27. Vingt-trois États Membres ont déclaré avoir exporté des armes légères et de petit calibre conformément à la formule « sept plus une » pendant la première année de sa mise à l'essai (des rapports ont été soumis en 2017 au titre d'exportations survenues en 2016). Pour 2017, 31 rapports contenaient des informations sur les exportations et 30 sur les importations. Pour 2018, 29 contenaient des données sur les exportations et 25 sur les importations, et pour 2019, 30 contenaient des données sur les exportations et 28 sur les importations. Pour 2020, 26 rapports contenaient des données sur les exportations et 27 sur les importations (voir la figure IV).

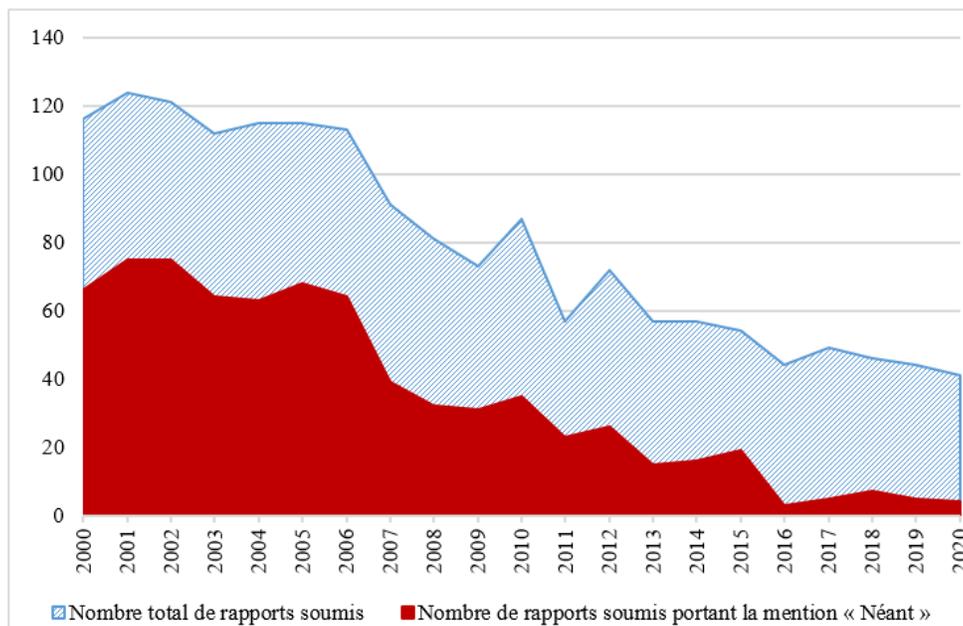
Figure IV
Nombre de rapports sur les exportations et les importations d'armes relevant des sept catégories et d'armes légères et de petit calibre (2017-2020)



Rapports portant la mention « Néant »

28. Le nombre de rapports portant la mention « Néant » soumis au cours de la période 2017-2020 a été le plus faible jamais enregistré pour le Registre, avec une moyenne annuelle de cinq (voir la figure V). En comparaison, la moyenne annuelle des rapports portant la mention « Néant » présentés au cours de la période 2013-2016 était de 13, contre 51 pour la période 2000-2003. Pour 2020, ces rapports ont représenté 10 % de l'ensemble des rapports soumis, contre 11 % pour 2019, 15 % pour 2018 et 10 % pour 2017. La moyenne annuelle pour 2013-2016 était de 24 %, contre 59 % pour 2000-2003.

Figure V
**Nombre de rapports portant la mention « Néant » destinés au Registre
 (2000-2020)**



Informations générales complémentaires

Achats liés à la production nationale

29. Depuis 1992, 48 États Membres ont présenté au moins une fois des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale. En moyenne annuelle, 9 États Membres ont fourni des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale entre 2017 et 2020, contre 15 pour 2013-2016 (voir la figure VI).

Dotations militaires

30. Depuis 1992, 54 États Membres ont communiqué au moins une fois des informations complémentaires sur les dotations militaires. En moyenne annuelle, 19 États Membres ont fourni des informations générales complémentaires sur les dotations militaires pendant la période 2017-2020, contre 23 pour 2013-2016 (voir la figure VI).

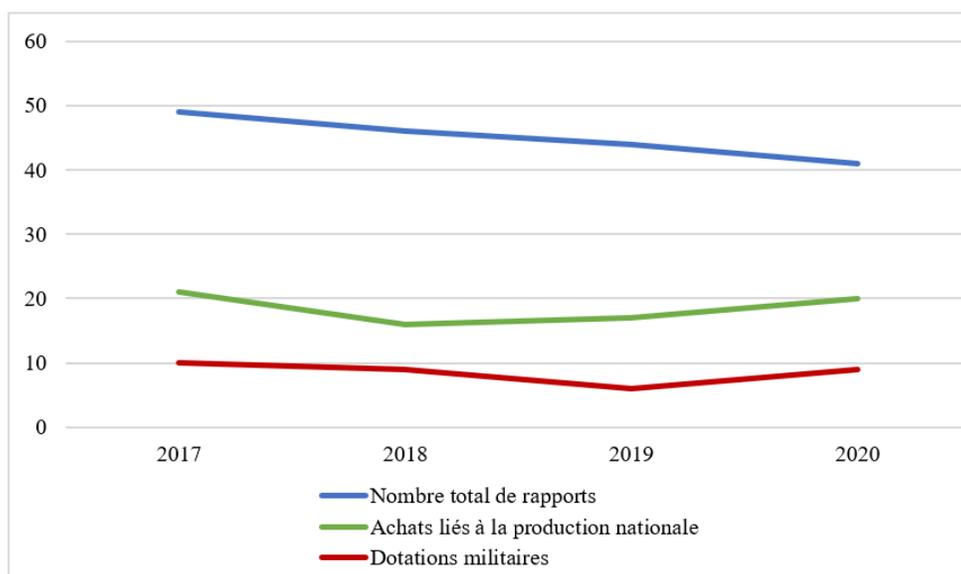
Politiques et avis pertinents sur le Registre

31. La base de données en ligne et les rapports du Secrétaire général indiquent qu'au moins huit États Membres ont communiqué, pour insertion dans le Registre, des informations générales complémentaires sur leurs politiques pertinentes au cours de la période 2017-2020. Au moins 46 États Membres ont précisé si les données figurant dans leurs rapports au cours de cette période se référaient à des importations et exportations effectives ou autorisées, dont 37 ont fait état de transferts effectifs, 6 de transferts autorisés, et 3 ont mentionné une approche mixte selon laquelle les données sur les sept catégories se référaient à des transferts effectifs et les données sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre à des autorisations. Au moins cinq États Membres ont fait part de leur point de vue sur la tenue future du Registre, dont deux ont demandé un renforcement du lien entre les rapports au titre

du Traité sur le commerce des armes et les rapports destinés au Registre. Un État Membre a fait état d'un problème d'utilisation de l'outil de notification en ligne du Registre, ajoutant que son rapport annuel au titre du Traité sur le commerce des armes avait été soumis au secrétariat du Registre. Il a exprimé le souhait d'utiliser un seul outil de notification en ligne à la fois pour le Traité sur le commerce des armes et le Registre. Il a également demandé à pouvoir télécharger une feuille de calcul afin d'éviter le processus « laborieux et difficile » de saisie des données à l'aide de l'outil de notification en ligne.

Figure VI

Fourniture par les États Membres d'informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires (2017-2020)



2. Examen de la situation actuelle

32. Tout en célébrant le trentième anniversaire du Registre, le Groupe d'experts a estimé qu'à l'heure actuelle, le taux de participation se rapprochait des niveaux de crise : il n'avait jamais été aussi bas. Le Groupe s'est donc demandé comment inverser le déclin de la participation à un mécanisme de sécurité et de renforcement de la confiance aussi important, et a établi des mesures concrètes pour promouvoir et redynamiser la participation au Registre. Certains experts ont souligné qu'il importait d'adapter les mesures visant à promouvoir la participation, compte tenu des différentes circonstances régionales et sous-régionales qui influent sur la participation.

33. Certains experts ont présenté et examiné une série de facteurs expliquant ce déclin. L'un des principaux obstacles à l'établissement de rapports était que les États Membres disposaient de capacités limitées pour collecter et compiler les données destinées au Registre. Les experts ont estimé que le manque de personnel dédié à la coordination des rapports destinés au Registre, ou les changements réguliers du personnel responsable du Registre, avaient eu un effet négatif sur la participation de nombreux États Membres. L'impact des différentes structures administratives nationales et de leurs ressources financières et humaines avait également été examiné à cet égard, les experts notant que, si de solides pratiques de coordination interinstitutionnelle avaient permis l'établissement de rapports, elles n'étaient pas faciles à mettre en place dans tous les États Membres.

34. Certains experts ont fait observer qu'il semblait y avoir un déclin de la volonté politique de certains États Membres de participer au Registre. À cet égard, il convenait de noter que la baisse du nombre de rapports portant la mention « Néant » était en rapport très direct avec celle du nombre total de rapports soumis au cours des dernières années. Les experts ont noté que, pour que les États Membres aient la volonté politique nécessaire, le Registre devait être perçu comme répondant aux besoins de sécurité les plus pressants de nombre d'entre eux, pour lesquels le terrorisme et la criminalité organisée étaient une préoccupation majeure. À cet égard, ils estimaient qu'un moyen d'accroître la volonté politique et l'engagement des États Membres qui considéraient les armes légères et de petit calibre comme l'une des catégories d'armes classiques les plus déstabilisantes était d'inclure ces armes en tant que huitième catégorie, de manière à améliorer l'utilité du Registre. Parallèlement, les experts ont noté également que l'inclusion des armes légères et de petit calibre en tant que huitième catégorie signifierait que de nombreux États Membres ne seraient plus en mesure de soumettre des rapports portant la mention « Néant » et que cela pourrait représenter une charge supplémentaire pour les États Membres disposant de ressources et de capacités limitées pour compiler et produire des rapports destinés au Registre.

35. Le Groupe d'experts a réfléchi également à la capacité du secrétariat de faciliter la participation des États Membres au Registre. À cet égard, tout en soulignant qu'il incombait aux États Membres de veiller à la désignation d'un point de contact national pour le Registre et à la communication de ses coordonnées au secrétariat, le Groupe a insisté sur l'importance pour le secrétariat de s'assurer qu'il disposait d'une liste actualisée des points de contact afin de pouvoir communiquer régulièrement avec eux.

36. Certains experts ont noté que l'outil de notification en ligne et la base de données en ligne (<https://www.unroca.org>) n'étaient disponibles qu'en anglais. Cela a probablement limité la participation en Afrique et dans les Amériques, régions dans lesquelles le français et l'espagnol étaient largement utilisés. Il a été noté que le secrétariat du Traité sur le commerce des armes avait mis à disposition son outil d'établissement de rapports en ligne dans les six langues officielles de l'ONU et que cela semblait avoir permis aux États Membres qui n'établissaient pas de rapport destiné au Registre de le faire, même si le contenu du rapport annuel destiné au secrétariat du Traité sur le commerce des armes et celui du rapport destiné au Registre pouvaient être les mêmes.

37. Dans le prolongement du point précédent, certains experts ont demandé si le secrétariat avait activement donné suite à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux de 2019 de maintenir un contact régulier avec le secrétariat du Traité sur le commerce des armes et de communiquer directement avec les États Membres qui avaient fourni des données sur les exportations et les importations d'armes classiques dans leur rapport annuel au titre du Traité mais n'avaient pas communiqué ces données au Registre. Le Groupe s'est demandé si le secrétariat pouvait faire davantage pour que les États qui faisaient rapport à d'autres instruments sur les exportations et les importations d'armes classiques soient encouragés à communiquer ces données au Registre.

3. Mesures visant à redynamiser et à promouvoir la participation au Registre

38. Comme l'a recommandé le Groupe de 2019 dans son rapport (A/74/211, par. 123), le Groupe d'experts a examiné l'application des mesures que devaient prendre le secrétariat et les États Membres pour promouvoir la participation au Registre. Il a donné des précisions sur les mesures recommandées par les groupes précédents, cherchant des moyens d'appliquer ou de renforcer ces mesures de manière à améliorer la participation au Registre et proposant de nouvelles mesures. Les

mesures visant le secrétariat consistaient notamment à renforcer le dialogue avec les points de contact grâce à une communication régulière et à la fourniture de matériel (par exemple, la mise à jour régulière des Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques) et à mener des activités de formation en présentiel et en ligne pour renforcer les capacités nationales et permettre à chaque point de contact de promouvoir le Registre au niveau national. Le Groupe a examiné la possibilité, pour le secrétariat, de créer et de mettre à disposition une base de données des points de contact du Registre afin de faciliter également les échanges directs entre pairs. Il s'est demandé si l'actualisation du formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » de manière à prévoir la possibilité d'une notification reconductible pour les armes relevant des sept catégories du Registre et pour la formule « sept plus une » pourrait favoriser le recours à cette option et améliorer la participation globale. Il a examiné également les avantages que pourrait présenter le renforcement de la coopération avec un large éventail d'entités se servant des informations contenues dans le Registre, notamment les parlementaires, les universitaires, la société civile et les groupes de réflexion qui analysent les questions de contrôle des armements et de désarmement. En outre, il a estimé que la promotion du Registre dans le cadre des efforts visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que le renforcement de la coopération avec les secrétariats des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, étaient de bons moyens d'accroître la participation au Registre.

39. Le Groupe d'experts a reconnu que la participation au Registre relevait de la responsabilité des États Membres. Compte tenu de l'éventail des mesures que le secrétariat pouvait prendre pour promouvoir et permettre la participation des États Membres au Registre, les États Membres devraient demander au Bureau des affaires de désarmement de prévoir une rubrique dans le budget ordinaire pour appuyer le fonctionnement durable et prévisible du secrétariat du Registre, ce qui l'aiderait à recruter et à conserver un personnel expérimenté et compétent. Pour permettre aux États Membres de participer au Registre, il importait de fournir au secrétariat les coordonnées des points de contact. Certains experts ont estimé que des mécanismes nationaux efficaces de coordination interinstitutionnelle et de diffusion de l'information pourraient contribuer à garantir une participation régulière et opportune au Registre et aux instruments pertinents connexes. Le Groupe a noté également que les États Membres pourraient garantir une coopération entre pairs et mettre en place d'autres programmes internationaux de coopération et d'assistance qui soutiennent le renforcement des capacités, afin de rendre compte des transferts internationaux d'armes. Il a discuté d'une nouvelle initiative visant à créer un « groupe d'Amis informel » qui collaborerait étroitement avec le secrétariat et les États Membres afin de promouvoir une plus grande participation au Registre, qui pourrait élaborer des outils de sensibilisation et de formation et appuyer les efforts du secrétariat visant à obtenir des ressources budgétaires et humaines suffisantes pour promouvoir et soutenir efficacement la participation des États Membres au Registre.

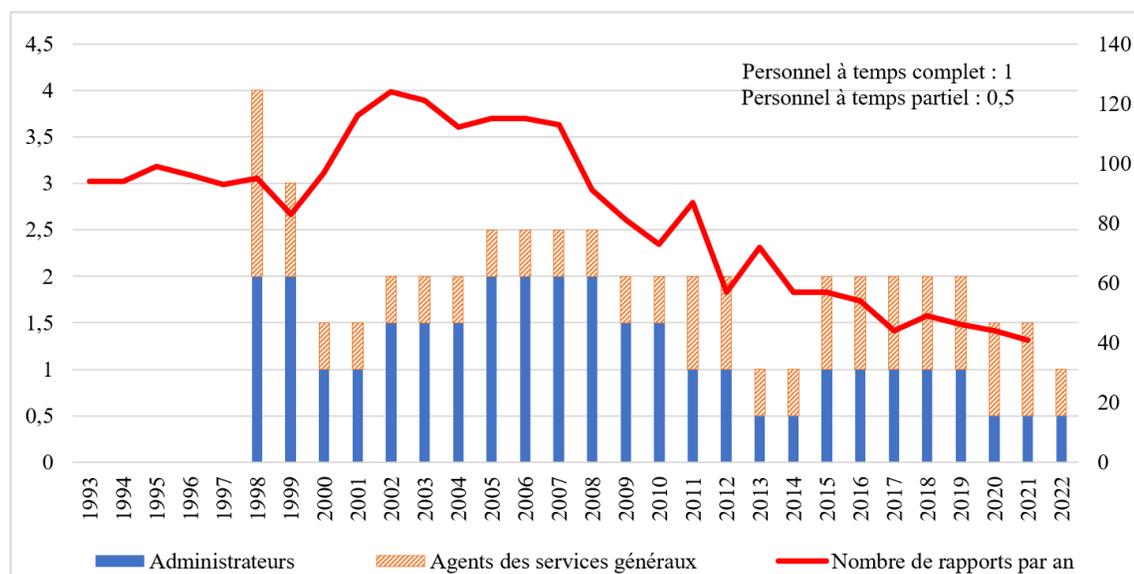
4. Rôle du secrétariat

40. Le Groupe d'experts a souligné qu'il importait que le secrétariat soit doté de ressources suffisantes et puisse s'acquitter durablement des tâches qui lui avaient été confiées par les précédents groupes d'experts gouvernementaux afin de garantir le fonctionnement efficace et efficient du Registre et de promouvoir une participation universelle. Il a jugé préoccupant que le secrétariat ne dispose pas des ressources humaines dont il avait besoin pour s'acquitter de ses principales fonctions liées au Registre, estimant que cette situation avait nui à la capacité du secrétariat de prendre des mesures pour promouvoir la participation, comme le lui avait recommandé le Groupe d'experts de 2019 dans son rapport (*ibid.*, par. 122). Le secrétariat a

communiqué au Groupe d'experts des informations sur ses effectifs pour la période 1998-2022, qui illustrent les fluctuations de cette variable par rapport à l'évolution de la participation (voir la figure VII). Ces dernières années, le secrétariat n'a pas disposé d'administrateurs se consacrant principalement à la supervision des instruments mis en place par l'ONU pour assurer la transparence et renforcer la confiance, notamment le Registre. Différents membres du personnel ont été chargés de tenir le Registre pendant de courtes périodes tout en s'acquittant d'autres tâches et responsabilités, de sorte qu'ils n'ont pas été en mesure de communiquer avec les points de contact nationaux de façon régulière et systématique et de mettre toutes leurs capacités au service de l'exploitation et de la tenue du Registre. Le Groupe d'experts a examiné plusieurs recommandations visant à remédier à cette situation.

Figure VII

Effectifs du secrétariat chargés de superviser les instruments mis en place par l'ONU pour assurer la transparence et renforcer la confiance, par rapport à la participation au Registre



Note : Les administrateurs exercent des fonctions d'encadrement et des responsabilités politiques, tandis que les agents des services généraux fournissent un appui administratif et assurent des services de secrétariat.

41. Le secrétariat a apporté des précisions sur les mesures qu'il prenait pour promouvoir et faciliter la participation au Registre et a communiqué au Groupe d'experts des informations sur la suite donnée à certaines des mesures recommandées par le Groupe de 2019 dans son rapport (*ibid.*). Il a confirmé qu'il transmettait chaque année aux États Membres, aux missions permanentes à New York et aux points de contact nationaux une note verbale visant à leur rappeler l'engagement politique qu'ils avaient pris de participer au Registre ainsi que les modalités d'une telle participation. Il leur envoyait également un rappel ultérieur et adressait un rappel supplémentaire aux États Membres qui participaient régulièrement au Registre mais n'avaient pas soumis de rapport au 31 juillet. Certains experts ont noté que le secrétariat n'avait pas toujours confirmé réception des rapports et que des retards importants avaient été observés dans la saisie des données et des informations dans la base de données en ligne. Le secrétariat a expliqué que de tels retards pouvaient se produire lorsque les États Membres n'utilisaient pas l'outil de notification en ligne (notamment lorsque les rapports étaient envoyés par courriel au format PDF), car il devait alors saisir les données manuellement. Les États devraient recevoir une réponse

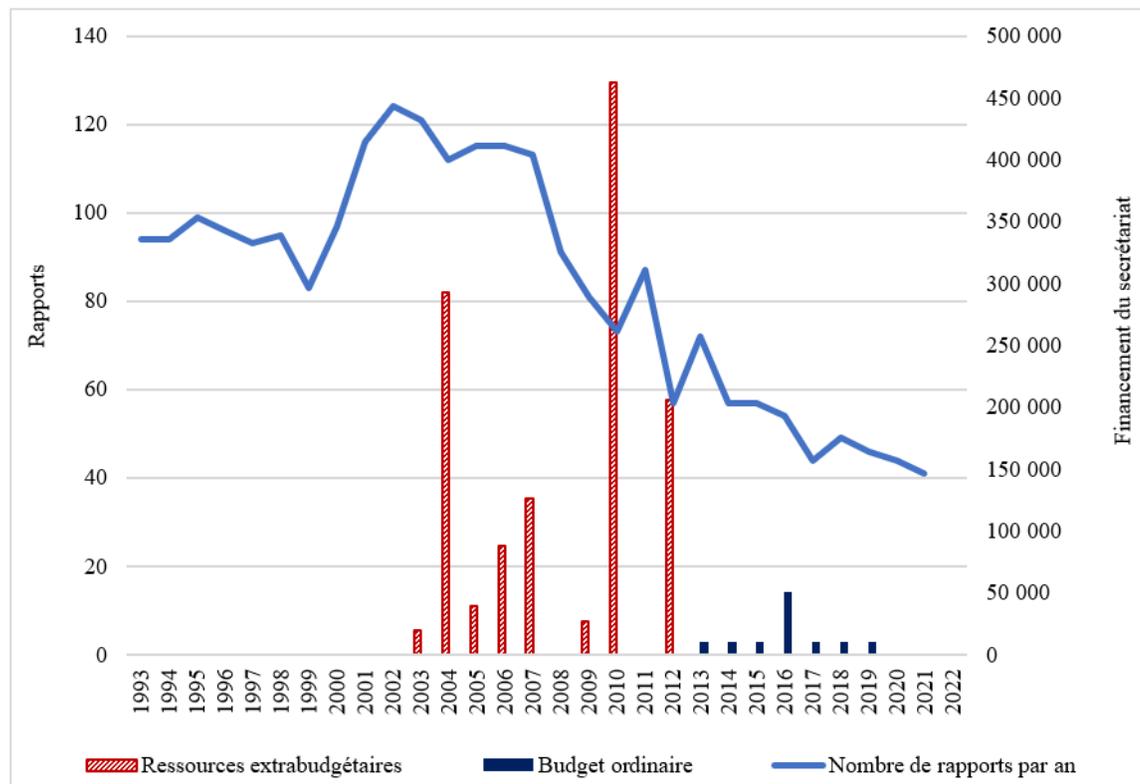
automatique lorsque leur rapport a été reçu par le secrétariat, et celui-ci devrait veiller à ce que les données et informations soumises soient saisies dans la base de données en ligne le plus rapidement possible après réception.

42. Le secrétariat organise des séances d'information en marge des réunions internationales sur les armes classiques pour mieux faire connaître le Registre et prodiguer des conseils sur la communication des données et des informations à porter au Registre. Il met également à la disposition des États Membres des informations sur les possibilités de coopération et d'assistance internationales en vue du renforcement de la capacité nationale de recueillir et de compiler les données et les informations nécessaires à l'établissement des rapports destinés au Registre. Les activités de sensibilisation consistent notamment à veiller à maintenir une communication efficace non seulement avec les points de contact, mais aussi avec les organisations non gouvernementales spécialisées afin de promouvoir la participation aux instruments mis en place par l'ONU pour assurer la transparence et renforcer la confiance. Le secrétariat doit disposer des coordonnées à jour des points de contact pour assurer le bon fonctionnement du Registre, mais ces informations restent difficiles à obtenir, de sorte qu'il compte souvent sur les missions permanentes à New York pour veiller à ce qu'elles soient actualisées.

43. Le secrétariat continue d'étudier les moyens de renforcer la coopération avec les secrétariats des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux de notification des exportations et des importations d'armes classiques.

44. Le secrétariat a expliqué que les ressources nécessaires à la traduction de l'outil de notification en ligne dans les six langues officielles de l'ONU n'avaient pas encore été mises à sa disposition au titre du budget ordinaire, mais que la recommandation formulée par le Groupe d'experts de 2019 dans son rapport serait intégrée dans un futur plan de travail. La base de données en ligne du Registre serait également mise à jour dans le cadre d'une réorganisation des bases gérées par le Bureau des affaires de désarmement, ce qui devrait permettre aux utilisateurs de bénéficier de fonctions d'affichage et d'analyse des données améliorées. Le secrétariat n'avait pas mis à jour les Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques. Le Groupe d'experts a salué la volonté du secrétariat de procéder à cette mise à jour dans le contexte des célébrations du trentième anniversaire du Registre. Certains experts ont demandé des informations sur les ressources financières mises à la disposition du secrétariat pour s'acquitter de ses tâches essentielles et donner suite aux recommandations formulées par les précédents groupes d'experts gouvernementaux (voir la figure VIII).

Figure VIII
Financement dont dispose le secrétariat aux fins de la supervision des instruments mis en place par l'ONU pour assurer la transparence et renforcer la confiance, par rapport au nombre de rapports soumis au Registre (1993-2021)
 (En dollars des États-Unis)



B. Examen et expansion du champ d'application du Registre

45. Afin de faciliter l'examen du champ d'application du Registre, les experts ont élaboré des documents de travail visant à éclairer les délibérations du Groupe d'experts sur le champ d'application, les armes légères et de petit calibre, les informations relatives aux éléments transférés (type et modèle), les achats liés à la production nationale et les dotations militaires. Le Groupe d'experts a examiné les propositions formulées dans ces documents en vue de clarifier le champ d'application actuel du Registre et de l'élargir. Lors de l'examen des propositions visant à modifier les définitions des catégories existantes ou à élargir le champ d'application, il a été tenu compte de la façon dont les modifications contribueraient à renforcer la capacité du Registre de répondre aux préoccupations liées à la sécurité et à accroître l'utilisation de cet instrument par les États Membres. L'incidence que ces modifications pourraient avoir sur la participation a également été prise en compte.

46. Le Groupe d'experts s'est dit conscient que les États Membres devaient mobiliser des ressources pour participer au Registre et que ces ressources ne seraient mises à leur disposition que s'il existait une volonté politique d'appuyer la participation au Registre. Pour qu'une volonté politique suffisante existe, le Registre devait être utile aux États Membres, et son champ d'application serait déterminant à cet égard. Les experts ont donc examiné non seulement les propositions de modification du champ d'application en ce qui concerne le rôle que joue le Registre

s'agissant de détecter les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques, d'assurer la transparence et de renforcer la confiance, mais aussi la façon dont il pourrait contribuer à répondre à d'autres préoccupations des États Membres en matière de sécurité.

1. Les sept catégories couvertes par le Registre

47. Le Groupe d'experts a examiné les propositions de modification des définitions et des titres des catégories II à VII du Registre en s'appuyant sur les définitions figurant dans le rapport du Groupe d'experts de 2019 (*ibid.*, par. 54 à 60) ainsi que sur les propositions formulées par ses propres experts. Ces propositions ont donné lieu à un débat sur les moyens de tenir compte du rôle des équipements de projection et de multiplication des forces dans le Registre, sur les différents sens donnés aux expressions « armes offensives » et « armes défensives » et sur les différents moyens de communiquer des données sur le transfert international de systèmes d'armes non pilotés et télépilotés présentant les caractéristiques énoncées dans les définitions des sept catégories du Registre.

48. Le Groupe d'experts a noté que les définitions actuelles des sept catégories du Registre couvraient les armes classiques capables de tirer, de lancer ou de livrer des munitions et présentant donc des capacités militaires immédiates. Les propositions visant à modifier les définitions des catégories II, IV et V pour inclure les équipements offrant des capacités de projection et de multiplication des forces aux armées nationales auraient donc pour effet d'introduire de nouveaux types de matériels militaires dans le Registre. Certains experts ont souligné que plusieurs des ajouts proposés pourraient accroître considérablement le nombre d'armes classiques inscrites et jouer un rôle important dans la détection des accumulations excessives et déstabilisatrices de telles armes et de l'invasion d'un autre État Membre. Bien que la proposition tendant à inscrire les matériels militaires susmentionnés au Registre puisse accroître la charge de travail des États Membres en matière de notification, certains experts ont noté qu'un petit nombre de systèmes de projection et de multiplication des forces d'envergure étaient transférés chaque année et que cette charge de travail serait donc limitée. Les experts se sont attachés à déterminer s'il fallait créer une nouvelle catégorie pour les matériels militaires de projection et de multiplication des forces ou si les définitions des catégories II, IV et V pouvaient être modifiées parallèlement à la création de nouvelles sous-catégories. Lors de l'examen d'une proposition tendant à modifier la définition de la catégorie VII, les experts ont échangé des vues sur le sens des termes « offensif » et « défensif » dans le contexte des systèmes d'armes et de la doctrine militaire nationale. À cet égard, le Groupe d'experts a noté qu'il importait de trouver un équilibre permettant d'inclure les matériels militaires susceptibles d'accroître l'insécurité dans certaines régions sans pour autant rendre le Registre plus complexe ou accroître la charge de travail en matière de notification.

49. Le Groupe d'experts a examiné plusieurs questions visant à déterminer dans quelle mesure les sept catégories actuelles couvraient les armes classiques non pilotées ou télépilotées qui présentaient les caractéristiques énumérées dans les définitions actuelles de ces catégories, notant que ces éléments étaient spécifiquement mentionnés dans les catégories IV et VII. Premièrement, les experts ont communiqué leurs vues sur les progrès technologiques survenus depuis 2019 dans les domaines aérien, terrestre et maritime. Ils se sont attachés à déterminer si les définitions figurant dans le Registre devaient être uniquement modifiées lorsqu'une catégorie de systèmes d'armes non pilotés était arrivée à maturité et que des transferts internationaux avaient lieu, ou si elles devaient l'être avant que ces systèmes n'entrent en service, en particulier s'il existait déjà des informations suffisantes sur leurs capacités potentielles. Deuxièmement, le Groupe d'experts a établi une distinction entre ses

travaux et ceux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, en soulignant qu'il s'employait à faire en sorte que les données relatives au transfert international de tous les systèmes d'armes présentant les caractéristiques techniques énumérées dans les définitions des catégories soient communiquées au Registre. Troisièmement, certains experts ont noté que des systèmes de drones aériens disponibles dans le commerce étaient adaptés par des organisations terroristes et criminelles en vue de commettre des attaques. Le Groupe d'experts a souligné que les États Membres ne devraient pas être tenus de déclarer les transferts internationaux d'aéronefs à voilure fixe ou tournante non pilotés qui étaient conçus et utilisés à des fins agricoles, pour effectuer des livraisons ou pour assurer d'autres services civils. Toutefois, les États Membres qui se procuraient de tels systèmes et les adaptaient de telle sorte qu'ils répondent aux définitions des catégories IV et V devraient faire l'objet d'un signalement au Registre. Quatrièmement, comme suite à une présentation faite par l'UNIDIR, le Groupe d'experts a examiné l'opportunité de remplacer l'expression « systèmes non pilotés » (unmanned systems) par l'expression « systèmes sans équipage » (uncrewed systems), signalant que cette dernière permettrait de couvrir à la fois les systèmes pilotés à distance et les systèmes à navigation autonome et qu'elle était neutre du point de vue du genre en anglais. Cinquièmement, le Groupe d'experts a examiné la façon de signifier clairement que les systèmes non pilotés qui présentaient les caractéristiques techniques et les aspects fonctionnels énumérés dans les catégories correspondantes devaient faire l'objet d'une notification au Registre.

50. Les experts ont échangé des vues sur les deux approches utilisées pour tenir compte des systèmes non pilotés dans les définitions des catégories et sur la possibilité d'appliquer ces approches aux futures propositions de modification des catégories I, II, V et VI :

- a) Créer des sous-catégories en s'inspirant de l'approche actuellement utilisée pour la catégorie IV ;
- b) Encourager la fourniture d'informations sur les transferts internationaux de tels systèmes (type et modèle), conformément à la recommandation relative à la communication d'informations sur les véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante au titre de la catégorie V, telle que formulée par le Groupe d'experts de 2019 dans son rapport (ibid., par. 114).

À cet égard, et en référence au rapport de 2019 (ibid., par. 103), le Groupe d'experts a examiné une proposition tendant à préciser que les systèmes non pilotés qui présentaient les caractéristiques techniques et les aspects fonctionnels décrits dans l'une des catégories du Registre devaient faire l'objet d'une notification, en veillant à ce que la liste des définitions des catégories actuelles s'accompagne du texte suivant :

Pour toutes les catégories du Registre, les définitions doivent être considérées comme couvrant les systèmes pilotés et non pilotés, sauf indication contraire dans une définition en particulier. Les États Membres sont encouragés à utiliser la colonne « description de la pièce » dans le formulaire de notification pour fournir des informations sur les systèmes non pilotés, le cas échéant.

Certains experts ont averti que la nouvelle approche proposée était très différente de celle traditionnellement utilisée par le Groupe d'experts pour modifier le champ d'application du Registre en vue d'inclure des formules faisant référence à la notification des transferts internationaux de systèmes non pilotés présentant les paramètres techniques énumérés dans les définitions des catégories existantes.

51. Le Groupe d'experts a examiné une proposition tendant à « demander » aux États Membres de communiquer des informations sur les armes classiques (type et

modèle) dans la colonne « description de la pièce » lorsqu'ils notifiaient des exportations et des importations relevant des sept catégories du Registre, plutôt que de les « inviter » à le faire. Contrairement aux données relatives au nombre d'unités, ces informations qualitatives mettaient en lumière les capacités des éléments transférés. Elles pouvaient également permettre de rassurer un pays voisin ou de signaler une accumulation potentiellement déstabilisatrice, ce qui avait pour effet d'accroître la transparence et de renforcer la confiance. Toutefois, certains experts ont signalé que cela pourrait accroître la charge de travail de différents États Membres en matière de notification. Certains des États qui communiquaient de telles informations pour les catégories I à VI ne le faisaient pas pour les transferts internationaux de missiles relevant de la catégorie VII, car ils considéraient ces informations comme particulièrement sensibles.

Catégorie I **Chars de bataille**

52. Le Groupe d'experts n'a examiné aucune proposition particulière visant à modifier la définition de la catégorie I.

Catégorie II **Véhicules blindés de combat**

53. Le Groupe d'experts a réexaminé la proposition examinée par le Groupe de 2019 visant à modifier la catégorie II pour ajouter des paramètres techniques dans la catégorie des véhicules blindés de combat. Il a examiné deux propositions relatives à une nouvelle définition de la catégorie II, qui se lisent comme suit (les modifications proposées figurent en italique) :

Catégorie II **Véhicules blindés de combat**

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles, *c) équipés pour la reconnaissance spécialisée, le commandement et le contrôle des troupes ou la guerre électronique ou d) véhicules blindés de dépannage, porte-chars, véhicules amphibies et engins de franchissement en eau profonde, notamment engins blindés poseurs de ponts.*

Catégorie II **Véhicules blindés de combat**

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus ou *pour mener des missions de reconnaissance spécialisée ou de guerre électronique*, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

54. Le Groupe d'experts a étudié les propositions susmentionnées dans le cadre des discussions portant sur l'inclusion des matériels militaires fournissant des capacités de projection et de multiplication de forces aux forces armées nationales, ainsi que sur la charge de travail que cela pourrait entraîner. Les experts ont examiné l'opportunité d'inclure les paramètres techniques couverts par les sous-catégories c) et d) proposées. En ce qui concerne la première proposition, certains ont demandé si

tous les types de porte-chars devaient faire l'objet d'une notification ou uniquement les porte-chars blindés, sachant que les États Membres pouvaient utiliser des camions civils et le réseau de chemins de fer pour transporter des chars et qu'il n'était pas nécessaire que des informations soient communiquées dans de telles situations. Il a été signalé que certains États mentionnaient déjà les engins blindés poseurs de ponts dans leurs rapports, mais que toutes les forces armées n'utilisaient pas forcément de tels éléments.

Catégorie III
Systèmes d'artillerie de gros calibre

55. Le Groupe d'experts n'a examiné aucune proposition particulière visant à modifier la définition de la catégorie III.

Catégorie IV
Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés

56. Après avoir examiné la proposition figurant dans le rapport du Groupe d'experts de 2019 (ibid., par. 56), le Groupe a étudié deux propositions visant à modifier la définition de la catégorie IV (les modifications proposées figurent en italique) :

Catégorie IV
Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés

Ils comprennent les aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable définis ci-dessous :

a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable pilotés conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, *et aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour effectuer des missions spécialisées de reconnaissance, de suppression de défense aérienne, de commandement et de contrôle des troupes, de guerre électronique, de réapprovisionnement en carburant ou de largage aérien ;*

b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable non pilotés conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

Les expressions « avions de combat » et « véhicules de combat aériens non pilotés » n'incluent pas les avions d'entraînement de base, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

Catégorie IV
Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés

Ils comprennent les aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable définis ci-dessous :

a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable pilotés conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, *et aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable pilotés conçus, équipés ou modifiés pour effectuer des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne, de reconnaissance et de commandement et de contrôle des troupes ;*

b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable non pilotés conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

Les expressions « avions de combat » et « véhicules de combat aériens non pilotés » n'incluent pas les avions d'entraînement de base, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

57. Le Groupe d'experts a examiné les différentes missions concernées par les modifications qu'il était proposé d'apporter à la définition de la catégorie IV, en s'arrêtant en particulier sur l'opportunité de notifier au Registre le transfert international des aéronefs de ravitaillement en carburant mentionnés dans la première proposition. Certains experts ont noté que les aéronefs qui assuraient le ravitaillement en vol pouvaient augmenter considérablement la portée des avions de combat, ce qui permettait une projection de puissance aérienne et pouvait accroître l'insécurité dans les régions dans lesquelles de telles capacités étaient transférées. Les experts ont examiné dans quelle mesure la notification de tels transferts permettrait de renforcer la confiance entre les États Membres. Certains ont estimé que l'ajout de ces matériels militaires au champ d'application du Registre n'augmenterait pas la charge de travail des États en matière de notification, compte tenu du faible nombre d'éléments de ce type qui faisaient l'objet d'un transfert.

Catégorie V **Hélicoptères d'attaque**

58. Le Groupe d'experts a examiné la proposition mentionnée dans le rapport du Groupe de 2019 (ibid., par. 57) tendant à modifier à la fois le titre et la définition de la catégorie V, qui s'intitulait « Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante ».

59. Le Groupe d'experts a noté que la modification qu'il était proposé d'apporter à la catégorie V pour inclure la sous-catégorie des véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante constituerait une approche similaire à celle appliquée à la sous-catégorie des véhicules aériens de combat non pilotés à voilure fixe ou à flèche variable relevant de la catégorie IV, adoptée en 2016. Il a souligné que les véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante devraient faire l'objet d'une notification au Registre. Durant l'examen de la proposition, certains experts ont signalé que ces véhicules étaient de plus en plus utilisés à des fins agricoles et touristiques, ainsi que dans l'industrie pétrolière et gazière. Le Groupe d'experts s'est dit conscient du fait que des groupes terroristes et des organisations criminelles organisées équipaient des « quadrirotors » de munitions pour les utiliser dans des attaques. Certains experts ont noté la charge de travail que représenterait la communication d'informations sur tous les véhicules aériens non pilotés à voilure tournante pouvant être adaptés de la sorte. En conséquence, le Groupe d'experts s'est attaché à déterminer si la définition devait faire spécifiquement référence aux aéronefs non pilotés à voilure tournante « spécialement conçus pour mener des opérations militaires » ou s'il était déjà clair dans la définition proposée que les États Membres n'étaient pas tenus de communiquer des informations sur les véhicules qui n'étaient pas équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie à l'aide d'armes guidées ou non guidées équipées d'un système intégré de contrôle de tir et de visée. Le Groupe d'experts souhaite assurer l'harmonisation des approches appliquées aux définitions des aéronefs non pilotés relevant des catégories IV et V.

60. Le Groupe d'experts a réexaminé la proposition mentionnée dans le rapport du Groupe de 2019 (ibid., par. 58) tendant à modifier la définition de la catégorie V pour y inclure le texte suivant (les modifications proposées figurent en italique) :

Aéronefs à voilure tournante *pilotés* conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, *ainsi que les aéronefs à voilure tournante pilotés conçus, équipés ou modifiés pour exécuter des missions spécialisées de reconnaissance, de suppression de défense aérienne, d'acquisition d'objectifs, de communication, de commandement et de contrôle de troupes, de guerre électronique, de pose de mines ou de transport de troupes.*

61. Le Groupe d'experts a examiné la proposition dans le contexte d'une discussion plus large sur la projection et la multiplication des forces.

Catégorie VI

Navires de guerre

62. Le Groupe d'experts a réexaminé la proposition mentionnée dans le rapport du Groupe de 2019 (*ibid.*, par. 59) visant à modifier la définition de la catégorie VI en vue d'abaisser de 500 à 150 tonnes métriques le déplacement minimum normalisé des navires ou sous-marins, de sorte qu'elle se lise comme suit (les modifications proposées figurent en italique) :

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de *150 tonnes métriques* ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à *150 tonnes métriques*, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

63. Les experts ont examiné la question de savoir si les navires présentant un déplacement normalisé inférieur à 500 tonnes métriques constituaient une menace pour les pays voisins, sachant que leur fonction première était d'effectuer des patrouilles côtières. Le Groupe d'experts a noté que ces navires étaient déjà inscrits au Registre s'ils étaient équipés pour lancer des missiles ou des torpilles d'une portée d'au moins 25 kilomètres. Les experts ont examiné l'opportunité d'inclure une sous-catégorie pour les navires et sous-marins non pilotés plus légers et présentant des caractéristiques différentes de celles mentionnées dans la définition actuelle. Les navires et sous-marins plus légers qui étaient en cours de développement et devaient être mis en service autour des dates de la prochaine réunion du Groupe d'experts gouvernementaux, qui se tiendrait en 2025, pourraient être utilisés pour attaquer des navires de guerre plus importants ou des infrastructures critiques, telles que des câbles sous-marins.

Catégorie VII

Missiles et lanceurs de missiles

64. Le Groupe d'experts a réexaminé la proposition mentionnée dans le rapport du Groupe de 2019 (*ibid.*, par. 60) visant à modifier la catégorie VII pour supprimer l'exemption des missiles sol-air :

VII. Missiles et lanceurs de missiles

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une tête militaire ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette sous-catégorie inclut les

véhicules télépilotes qui présentent les caractéristiques définies ci-dessus pour les missiles ;

b) Systèmes portables de défense antiaérienne.

65. Le Groupe d'experts a noté que les missiles sol-air lancés depuis un navire de guerre étaient inscrits au Registre, mais que les mêmes missiles lancés depuis le sol en étaient exclus, à l'exception des systèmes portables de défense antiaérienne. Outre la modification qu'il était proposé d'apporter en vue d'inclure les missiles sol-air, les experts ont également envisagé d'abaisser ou de supprimer le seuil de 25 kilomètres pour la communication d'informations sur les missiles. L'examen de ces propositions de modification a donné lieu à un échange de vues sur les termes « offensif » et « défensif » tels qu'appliqués aux systèmes d'armes et à la doctrine militaire.

2. Armes légères et de petit calibre

66. Le Groupe d'experts a examiné attentivement la proposition formulée de longue date visant à créer officiellement une huitième catégorie pour la notification des importations et des exportations d'armes légères et de petit calibre en tenant compte des divers avantages et risques potentiels pour la pertinence et l'utilisation du Registre, ainsi que pour la participation. Dans le cadre de ces délibérations, il a examiné l'utilisation de l'actuelle formule « sept plus une ».

67. La question des armes légères et de petit calibre est une priorité pour de nombreux membres de la communauté internationale. Les précédents groupes d'experts gouvernementaux ont introduit et maintenu la formule « sept plus une » pour améliorer la notification des transferts internationaux de telles armes. Selon cette formule, les États Membres notifient leurs transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre parallèlement aux sept catégories du Registre, en utilisant le formulaire type de notification pour les transferts internationaux de ces armes. Ce format offre une certaine souplesse aux États Membres qui ont des difficultés à notifier les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre. Le Groupe d'experts s'est attaché à déterminer s'il existait une dynamique suffisante pour modifier l'approche appliquée aux exportations et aux importations de telles armes afin de passer de la formule « sept plus une » utilisée à titre volontaire à une huitième catégorie à part entière.

68. Les experts ont examiné la question de savoir si une huitième catégorie officielle renforcerait le rôle joué par le Registre s'agissant d'aider les États Membres à détecter et à prévenir l'accumulation déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre. Ces armes jouent un rôle central dans le déclenchement, l'exacerbation et la persistance des conflits armés et des actes de criminalité et de terrorisme, et ont une incidence négative sur le développement durable. Le Secrétaire général estime que 27 % des décès de civils ont été causés par des armes légères et de petit calibre et que plus de la moitié des victimes d'homicide dans le monde sont tuées par une arme à feu (voir [S/2021/839](#)). Du fait de l'accent mis sur les sept catégories traditionnelles, les armes qui constituent la principale préoccupation de nombreux États Membres en matière de sécurité ne sont pas prises en compte dans le Registre. Par conséquent, l'inclusion des armes légères et de petit calibre en tant que huitième catégorie pourrait favoriser la participation des États Membres dont la sécurité est menacée par le transfert international illicite et déstabilisateur de telles armes.

69. Le Groupe d'experts a noté que les armes légères et de petit calibre étaient directement mentionnées dans les dispositions relatives à la notification figurant dans les instruments multilatéraux sur les armes classiques créés après le Registre. Par conséquent, une huitième catégorie officielle contribuerait à l'harmonisation des obligations et des engagements de certains États Membres en matière de notification

aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Toutefois, certains experts ont signalé que les États Membres communiquaient parfois des informations incomplètes sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre en raison des difficultés techniques associées à la collecte et à la transmission des informations relatives à ces armes classiques ou de préoccupations liées à la sécurité. Du point de vue du renforcement de la confiance, certains experts ont estimé préférable que ces États Membres présentent des rapports incomplets plutôt que de ne pas participer au Registre. Ils sont partis du principe que les États pourraient améliorer leurs pratiques en matière de collecte et de communication des données au fil du temps pour soumettre, à terme, des rapports complets. Ces États pourraient également mettre à profit les possibilités d'assistance et de coopération internationales pour développer les capacités nécessaires à la collecte, à la compilation et à la transmission au Registre des données relatives aux transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à l'exécution des obligations découlant d'autres instruments en matière de présentation de rapports annuels sur les importations et les exportations d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre.

70. Le Groupe d'experts a noté que de nombreux États Membres notifiaient déjà de manière habituelle les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre à d'autres instruments, notamment le Traité sur le commerce des armes, juridiquement contraignant, et les instruments régionaux et sous-régionaux. En outre, bien que le nombre total de rapports adressés au Registre soit en baisse, le taux de notification des transferts d'armes légères et de petit calibre au titre de la formule « sept plus une » était presque égal au taux de notification correspondant aux sept autres catégories pour la période 2017-2020 (voir la figure I). Certains experts en ont conclu que le passage de la formule « sept plus une » à une huitième catégorie officielle ne devrait être qu'une simple formalité administrative. Les États Membres auraient pour seule charge supplémentaire celle de collecter et de compiler davantage d'informations aux fins de l'élaboration de leurs rapports annuels destinés au Registre. Certains États Membres avaient déjà surmonté cette difficulté, les États parties au Traité sur le commerce des armes fournissant des données sur les importations et les exportations d'armes légères et de petit calibre au titre d'une huitième catégorie dans leurs rapports annuels sur les exportations et importations d'armes classiques. À la septième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, les États avaient approuvé l'utilisation d'un nouveau modèle pour la présentation des rapports annuels relatifs aux exportations et aux importations d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, qui leur permettait d'indiquer que, comme mentionné dans le formulaire, « le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU [...] peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques [...] ». En outre, les délais de présentation des rapports au titre du Registre et du Traité sur le commerce des armes étaient les mêmes. Certains experts ont considéré qu'une coopération renforcée entre les secrétariats du Traité sur le commerce des armes et du Registre pourrait donc aider certains États Membres à surmonter les difficultés rencontrées pour communiquer des données sur les importations et les exportations d'armes légères et de petit calibre dans le cadre d'une huitième catégorie officielle.

71. Les experts se sont attachés à déterminer si la création d'une huitième catégorie officielle pour la notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre ne risquait pas d'entraîner une baisse de la participation, sachant qu'elle pourrait faire peser un fardeau supplémentaire sur certains États Membres en matière de collecte de données et de notification. Le Groupe d'experts a noté que le nombre total de notifications au Registre était en baisse depuis 20 ans et que cette diminution était fortement corrélée avec la réduction du nombre d'États Membres ayant soumis des rapports portant la mention « Néant » pour les exportations et les importations

relevant des sept catégories du Registre (voir la figure V). Les membres des précédents groupes d'experts gouvernementaux étaient partis du principe que l'inscription au Registre des armes légères et de petit calibre pourrait stimuler l'établissement de rapports dans des régions dans lesquelles le taux de notification était faible et qui étaient touchées par le commerce illicite de telles armes. L'adoption en 2016 de la formule « sept plus une », qui visait à faire en sorte que les armes légères et de petit calibre fassent l'objet d'une notification parallèlement aux sept catégories du Registre, n'avait pas inversé ce déclin. Les experts ont examiné la question de savoir si certains États Membres ne risquaient pas de cesser de participer au Registre s'il leur était « demandé » de communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre, du fait de la charge administrative supplémentaire que cela représenterait. Ils ont également examiné à deux reprises la question de l'utilisation du Registre lors des discussions visant à déterminer la portée des embargos sur les armes imposés par des résolutions du Conseil de sécurité, eu égard au statut du Registre en tant que mécanisme universel et non discriminatoire visant à assurer la transparence et à renforcer la confiance dans le cadre des exportations et des importations d'armes classiques.

72. Compte tenu des facteurs susmentionnés, le Groupe d'experts a réexaminé la définition des armes légères et de petit calibre figurant dans le rapport du Groupe de 2019 (*ibid.*, par. 64), sur la base de la définition donnée au paragraphe 4 de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, et estimé qu'elle pouvait être utilisée par les États Membres qui communiquaient au Registre des données sur les importations et les exportations de telles armes.

3. Achats liés à la production nationale

73. Le Groupe d'experts a examiné une proposition visant à faire en sorte que les États Membres soient « encouragés » ou « invités » à notifier les achats liés à la production nationale relevant des sept catégories du Registre sur la même base que celle applicable aux notifications des importations et des exportations d'armes classiques. Il était indiqué dans la proposition que les États Membres pouvaient acquérir des armes classiques en les important ou en les produisant dans leurs installations nationales. Les États Membres étaient « tenus » de notifier leurs importations et exportations d'armes classiques, mais « invités » à fournir des informations générales complémentaires sur leurs acquisitions d'armes classiques dans le cadre de leur production nationale. Certains experts ont souligné à cet égard que le Registre ne pouvait pas remplir sa fonction première, qui était de détecter et de prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques, s'il ne s'appliquait qu'à l'une des deux principales formes d'acquisition. En outre, le Registre pourrait être considéré comme discriminatoire sur le plan de la sécurité en exigeant des États qui dépendaient des importations d'armes qu'ils rendent compte de leurs acquisitions de manière transparente sans exiger la même chose des États qui produisaient leurs propres armes. Certains experts ont signalé que des informations sur les plans d'achat et les acquisitions, y compris celles liées à la production nationale, étaient communiquées par les autorités gouvernementales de certains États Membres et figuraient également dans des documents publics. Toutefois, pour certains États, ce type d'informations demeurait très sensible. Le Groupe d'experts a noté que les États Membres pouvaient communiquer des informations financières sur les achats d'armes classiques aux fins du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires, mais que les catégories et l'unité de mesure utilisées n'étaient pas les mêmes que pour le Registre, et qu'aucune distinction n'était faite dans le Rapport entre les importations et les achats liés à la production nationale. Il a noté en outre que la

proposition avait été examinée par les précédents groupes d'experts gouvernementaux.

74. Le Groupe d'experts a également examiné une proposition visant à adopter un formulaire de référence pour les États Membres qui souhaitaient communiquer annuellement des informations générales supplémentaires sur le nombre d'unités acquises dans le cadre de la production nationale pour chacune des sept catégories du Registre. Le formulaire comprenait également des colonnes permettant aux États Membres d'insérer, sur une base volontaire, une description des pièces ainsi que tout autre commentaire. Certains experts ont noté que le formulaire proposé faciliterait la communication de ces informations par les États qui souhaitaient le faire et pourrait entraîner une augmentation du nombre de rapports comportant des informations générales supplémentaires sur les achats liés à la production nationale. Ils ont rappelé que certains États Membres qui procédaient à des achats d'armes classiques liés à la production nationale avaient adopté des réglementations interdisant la communication des informations correspondantes au Registre. À l'heure actuelle, les États Membres communiquaient ces informations sous différentes formes. En outre, le formulaire de référence pourrait être mis à la disposition des États dans les six langues officielles de l'ONU. Le Groupe d'experts a également examiné la possibilité d'inclure les armes légères et de petit calibre dans un tel formulaire sous la formule « sept plus une » ou en tant que huitième catégorie officielle.

4. Dotations militaires

75. Le Groupe d'experts a examiné une proposition visant à faire en sorte que les États soient « encouragés » ou « invités » à communiquer des informations sur les dotations militaires relevant des sept catégories du Registre sur la même base que celle applicable aux rapports sur les importations et les exportations d'armes classiques. Les données relatives aux dotations militaires sont importantes car elles fournissent un état de référence permettant de déterminer si un État se livre à une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques. Certains experts ont estimé que la communication de telles informations permettrait d'accroître la pertinence du Registre et de contribuer au renforcement de la confiance entre les États Membres. Le Groupe d'experts a noté que davantage d'États avaient fourni des informations générales complémentaires sur les dotations militaires que sur les achats liés à la production nationale. Malgré la similitude des deux propositions visant à améliorer la communication d'informations sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, le Groupe d'experts a souligné qu'il importait d'examiner séparément les deux types d'informations générales supplémentaires, car certains États Membres jugeaient les informations sur les dotations militaires plus sensibles que celles sur les exportations, les importations et les achats liés à la production nationale.

76. Le Groupe d'experts a examiné une proposition visant à adopter un formulaire de référence pour les États Membres qui souhaitaient communiquer annuellement des informations générales supplémentaires sur les dotations militaires pour chacune des sept catégories du Registre. Le formulaire proposé comportait les mêmes colonnes que celui relatif aux achats liés à la production nationale. Certains experts ont mis en lumière les avantages et les inconvénients de l'adoption d'un formulaire de notification pour les dotations militaires, reprenant certains des arguments énoncés aux paragraphes 73 à 75 ci-dessus. Le Groupe d'experts a également examiné la possibilité d'inclure les armes légères et de petit calibre dans un tel formulaire sous la formule « sept plus une » ou en tant que huitième catégorie officielle.

5. Politiques pertinentes

77. Le Groupe d'experts a examiné la capacité des États Membres de communiquer des informations générales supplémentaires sur les politiques pertinentes, notant que peu d'États avaient recours à cette option.

C. Accès aux données et aux informations communiquées et utilisation du Registre

1. Accès aux données et aux informations figurant dans le Registre

78. Le Bureau des affaires de désarmement a présenté sa toute première stratégie d'exploitation des données, qui couvre la période 2021-2025 et comporte des dispositions relatives à la base de données en ligne du Registre. Cette stratégie vise à mieux faire connaître les données officielles communiquées par les États Membres et à faciliter l'accès à celles-ci afin d'éclairer l'analyse des politiques et la prise de décisions. Les données et informations portées au Registre seront consultables dans la base de données en ligne et seront également disponibles dans le profil de pays de chaque État Membre, avec les données et informations communiquées pour d'autres instruments des Nations Unies (tels que le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires). À ce jour, des ressources extrabudgétaires ont été utilisées pour mettre en place, maintenir et améliorer l'outil de notification en ligne et la base de données du Registre, qui sont gérés par des consultants externes. La nouvelle stratégie d'exploitation des données devrait aider le secrétariat à surmonter bon nombre des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour maintenir et améliorer l'outil de notification en ligne et la base de données. Le Groupe d'experts s'est félicité de l'accent mis sur l'optimisation de la présentation des données et des informations figurant dans le Registre et sur l'amélioration de l'accès. Comme les précédents groupes d'experts gouvernementaux avant lui, le Groupe d'experts a souligné qu'il importait de veiller à ce que les données et les informations communiquées par les États Membres soient intégrées dans la base de données en ligne le plus rapidement possible après réception par le secrétariat et à ce qu'elles soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU.

79. Le Groupe d'experts a envisagé la possibilité d'améliorer l'accès aux données et aux informations figurant dans le Registre, mais aussi de prendre des mesures visant à mieux faire connaître le Registre et son utilité. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que la base de données en ligne du Registre avait été visitée 7 803 fois en 2021 et 4 317 fois au cours des cinq premiers mois de 2022. Le Groupe d'experts a examiné les différents publics cibles du Registre, qui allaient des responsables gouvernementaux chargés de la maîtrise des armements et des questions de sécurité au grand public, en passant par les chercheurs universitaires et les laboratoires d'idées. Il a étudié différents moyens de dialoguer avec ces publics cibles, notamment le recours aux plateformes de médias sociaux parallèlement à des méthodes de communication plus établies, et examiné les avantages qu'il y aurait pour le secrétariat à élaborer une stratégie de sensibilisation visant à mieux faire connaître le Registre et à en améliorer l'accessibilité.

2. Rôle du secrétariat et liens avec d'autres instruments pertinents

80. Comme suite à des exposés faits par les secrétariats du Traité sur le commerce des armes, de l'Organisation des États américains et de l'OSCE, certains experts ont évoqué l'obligation faite à de nombreux États Membres de soumettre des rapports annuels sur les exportations et les importations d'armes classiques dont la teneur coïncide étroitement avec le champ d'application du Registre pour une série d'autres instruments multilatéraux, régionaux et sous-régionaux relatifs au contrôle des armes

classiques et au renforcement de la confiance. Le Groupe d'experts a noté que le champ d'application de ces différents instruments n'était pas identique à celui du Registre. À titre d'exemple, les États parties au Traité sur le commerce des armes étaient tenus de soumettre des rapports annuels sur les exportations et les importations d'armes classiques relevant de huit catégories, mais pas sur les achats liés à la production nationale ni sur les dotations militaires. Par conséquent, le secrétariat du Registre devrait procéder à une étude attentive et consciencieuse des modalités et des méthodes de communication des données qui permettraient d'alléger la charge de travail des États Membres en matière de notification.

81. Compte tenu de la nouvelle stratégie du Bureau des affaires de désarmement en matière d'exploitation des données, les experts ont examiné avec le secrétariat la possibilité de mettre les données et les informations communiquées par les États Membres à la disposition d'autres instruments internationaux afin de limiter les doubles emplois (en faisant en sorte, par exemple, que les données et informations pertinentes sur les exportations et les importations d'armes classiques communiquées au Registre dans les huit catégories par les États parties au Traité sur le commerce des armes soient automatiquement transmises au secrétariat du Traité aux fins de l'exécution des obligations de ces États en matière de notification). Certains experts ont noté que le modèle actuellement utilisé pour l'établissement de rapports au titre du Traité sur le commerce des armes comportait une option permettant aux États parties d'indiquer que les données et les informations sur les exportations et les importations de huit catégories d'armes classiques figurant dans leur rapport annuel pouvaient également être communiquées au secrétariat du Registre. Le Groupe d'experts a souligné qu'il était urgent que le secrétariat du Traité sur le commerce des armes et celui du Registre prennent des mesures concrètes pour faire en sorte que ces données et informations soient portées au Registre lorsque les États parties au Traité avaient choisi une telle option. Le secrétariat du Registre a expliqué qu'il avait été possible d'harmoniser les rapports sur le Programme d'action relatif aux armes légères avec l'OSCE et qu'il examinerait également les moyens d'harmoniser les formulaires du Registre et du Traité sur le commerce des armes pour permettre aux États Membres de communiquer les données à un seul secrétariat et d'honorer l'obligation de soumettre un rapport annuel au titre du Traité et l'engagement pris de communiquer des informations au Registre.

82. Certains experts ont noté que des programmes d'assistance internationale visant à renforcer les capacités de mise en œuvre et d'universalisation du Traité sur le commerce des armes étaient disponibles non seulement pour les États parties au Traité, mais aussi pour tous les États Membres qui entendaient y adhérer. L'établissement de rapports sur les exportations et les importations d'armes classiques faisait partie des domaines dans lesquels les États pouvaient bénéficier d'une assistance. Certains experts ont souligné qu'il importait de mettre l'accent, dans le cadre des programmes d'aide au renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports au titre du Traité, sur la possibilité de soumettre également les rapports annuels au Registre, en décrivant les différentes options possibles en matière de transmission des rapports et de communication d'informations générales supplémentaires.

3. Utilisation du Registre

83. Le Groupe d'experts a mis l'accent sur l'influence positive qu'avait le Registre sur les instruments multilatéraux, régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armes classiques et de renforcement de la confiance. Certains experts ont noté que le champ d'application des sept catégories du Registre constituait une référence pour le Traité sur le commerce des armes et la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, ainsi que pour les échanges d'informations au titre

du Document de Vienne de l'OSCE sur les mesures de confiance et de sécurité et de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Les exigences en matière d'établissement de rapports sur les exportations et les importations d'armes classiques étaient globalement les mêmes que pour le Registre, les modèles utilisés pour ces instruments présentant de nombreux éléments communs avec les formulaires types du Registre. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, certains experts ont souligné que le champ d'application de certains de ces autres instruments était plus large que celui du Registre, nombre d'entre eux comportant des dispositions relatives à la communication d'informations sur les armes légères et de petit calibre.

84. Certains experts ont noté que, par le passé, les États Membres tenaient des consultations bilatérales plus régulières lors de l'élaboration des rapports destinés au Registre. Certains États Membres consultaient encore d'autres États auxquels étaient destinées les exportations d'armes ou qui étaient à l'origine des importations, mais cette pratique ne semblait plus être aussi répandue que ce qu'indiquaient les rapports des précédents groupes d'experts gouvernementaux. Les États Membres utilisaient les données et informations communiquées au titre d'autres instruments pertinents, ainsi que celles issues de sources ouvertes, dans le cadre des consultations bilatérales et régionales sur la maîtrise des armes classiques et le renforcement de la confiance. Le Registre restait une source d'information importante dans le cadre de ces consultations, puisque les données et les informations qui y figuraient émanaient des États Membres et étaient rendues publiques. Certains experts ont également donné des exemples d'utilisation du Registre lors de débats parlementaires et de débats nationaux sur les politiques et les pratiques en matière de transfert d'armes, ainsi qu'aux fins de la comparaison des pratiques nationales des différents États Membres en matière de prise de décisions sur les exportations et les importations d'armes classiques.

85. Le Groupe d'experts a examiné l'utilité potentielle du Registre s'agissant de prévenir ou de détecter le détournement d'armes classiques à des fins de commerce illicite. Il a noté qu'en raison des différentes pratiques en matière de notification, les divergences entre les rapports des États Membres qui semblaient porter sur un même transfert n'étaient pas toujours le signe d'un détournement et pouvaient par exemple illustrer des différences entre le nombre d'exportations autorisées et les transferts réels. Il a examiné deux façons dont le Registre pourrait contribuer à éclairer les évaluations des risques de détournement auxquelles il était procédé dans le contexte de l'examen des demandes d'exportation d'armes classiques. Premièrement, le Registre comportait des données qui aidaient les États Membres à comprendre les tendances internationales en matière de flux d'armes et les risques de détournement, notamment en mettant en lumière les éventuelles réexportations d'armes classiques qui pourraient être considérées comme un détournement. Deuxièmement, le fait qu'un État Membre participe au Registre indiquait dans une certaine mesure que cet État contrôlait ses transferts internationaux d'armes et que le risque de détournement était plus faible que pour un État qui ne faisait pas preuve de la même transparence. Certains experts ont souligné que cette approche était recommandée dans les instruments multilatéraux, régionaux et sous-régionaux et les documents d'orientation pertinents. Ils ont également signalé qu'il existait d'autres instruments des Nations Unies axés principalement sur la lutte contre le commerce illicite des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et que le Registre n'était pas conçu pour détecter les détournements et combattre le commerce illicite des armes.

86. Certains experts ont expliqué que les procédures de collecte et de rassemblement des données et des informations devant être communiquées au Registre avaient des retombées positives sur la coopération interdépartementale et interministérielle et sur l'échange d'informations au niveau national. Le Groupe d'experts a communiqué des

informations sur ses procédures nationales, soulignant qu'il importait que les points de contact nationaux soient habilités à demander et à recevoir des données et des informations de divers ministères, départements et agences aux fins de l'établissement des rapports destinés au Registre. À cet égard, certains experts ont évoqué l'utilité du document d'orientation sur l'importance des points de contact s'agissant d'accroître la valeur du Registre pour les États Membres³. Ils ont souligné l'intérêt qu'il y avait à institutionnaliser une procédure annuelle de collecte et de compilation de données sur les exportations et les importations d'armes classiques au niveau national pour tous les instruments auxquels l'État Membre communiquait de telles informations.

87. Le Groupe d'experts a examiné l'utilité potentielle du Registre non seulement pour la maîtrise des armes classiques et le renforcement de la confiance dans le cadre des affaires militaires, mais aussi pour les programmes plus larges de prévention des conflits et de développement durable. Il a salué les efforts déployés par le Bureau des affaires de désarmement pour établir un lien entre le Registre et les documents intitulés « Notre Programme commun » et « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », publiés par le Secrétaire général, ainsi que le nouvel Agenda pour la paix à venir et les objectifs de développement durable. Il a également souligné l'importance que revêtait le Registre pour les chercheurs universitaires et les spécialistes de la recherche sur les politiques qui analysaient les questions liées aux flux d'armes internationaux, à la maîtrise des armes classiques, à la sécurité internationale et à la prévention des conflits, et mis l'accent sur la façon dont leurs travaux pourraient être utiles à l'ONU et aux États Membres.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

88. Le Groupe d'experts s'est réuni à l'occasion du trentième anniversaire du seul instrument mondial de transparence et de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques. Le Registre a été créé en 1992 dans un contexte de conflits armés internationaux alimenté par l'achat opaque et l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques. Compte tenu des bouleversements des conditions de sécurité internationales qui ont suivi, certains experts des précédents groupes d'experts gouvernementaux se sont demandé si le Registre était à même d'appuyer les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales au XXI^e siècle. L'examen, par le Groupe d'experts de 2022, de la tenue et de l'utilité du Registre, ainsi que les débats concernant les modifications à y apporter, se sont déroulés sur fond de tensions internationales et de méfiance accrues, ce qui a montré que le Registre restait utile et souligné une fois encore qu'il demeurait nécessaire de disposer d'instruments de transparence et de renforcement de la confiance dans les affaires politiques et militaires. Le Groupe a rappelé l'importance primordiale des principes directeurs énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

89. Le Groupe d'experts a redit qu'il était facile pour les États Membres de participer au Registre. Il y avait trois manières pour un État Membre de le faire :

a) Fournir des données sur les exportations et les importations d'armes relevant des sept catégories d'armes classiques survenues au cours de l'année civile antérieure, en se servant de l'outil de notification en ligne ou du formulaire type de

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2019/04/Importance+of+the+national+points+of+contact+in+enhancing+the+value+of+U+NROCA.pdf>.

notification des transferts internationaux d'armes classiques (voir annexes III.A et III.B) ;

b) Dans le cadre de la formule « sept plus une », fournir des données sur les importations et les exportations d'armes relevant des sept catégories d'armes classiques et sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre survenus au cours de l'année civile antérieure, en se servant de l'outil de notification en ligne ou du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques et d'armes légères et de petit calibre (voir annexes III.A et III.B et IV.A et IV.B), s'il était en mesure de le faire ;

c) Fournir une notification portant la mention « Néant » indiquant i) qu'il n'avait ni exporté ni importé d'arme classique relevant des sept catégories d'armes classiques au cours de l'année civile antérieure ; ou ii) qu'il n'avait ni exporté ni importé d'arme classique visée par la formule « sept plus une » au cours de l'année civile antérieure. L'État Membre pouvait pour ce faire utiliser le formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » et indiquer qu'il s'agissait d'une notification reconductible pour une période maximale de trois ans, s'il n'avait pas de plan d'achat (voir annexe V).

90. Le Groupe d'experts s'est dit vivement préoccupé par le faible niveau de participation au Registre au cours de la période 2017-2020, notant que le niveau le plus bas avait été enregistré pour 2020. Il a mis en évidence une série de facteurs susceptibles d'avoir contribué à cette situation, notamment les capacités limitées de collecte et de compilation des informations, les doutes exprimés quant à l'utilité du Registre pour ce qui était d'instaurer la confiance et de répondre aux préoccupations de tous les États Membres en matière de sécurité, l'impression, pour les États Membres, que le Registre était moins important que d'autres engagements et obligations en matière de notification de transferts internationaux d'armes, les moyens dont disposait le secrétariat pour faciliter la communication des informations et la nécessité de disposer de l'outil de communication en ligne et de la base de données en ligne dans les six langues officielles de l'ONU.

91. Le Groupe d'experts a pris note de la corrélation entre le faible niveau de participation et le nombre peu élevé de notifications portant la mention « Néant » ces dernières années. Il a rappelé la recommandation du Groupe de 2016 visant à donner aux États Membres la possibilité de soumettre un rapport portant la mention « Néant » valable pour une durée maximale de trois ans (A/71/259, par. 89). Au vu des informations fournies par le secrétariat, les États Membres n'ont pas beaucoup recouru à cette option. Cela pourrait tenir au fait que les recommandations du Groupe de 2000 visant à fournir un formulaire de notification portant la mention « Néant » [A/55/281, par. 94 f)] et le formulaire simplifié de notification joint au rapport du Groupe de 2003 (A/58/274, par. 113 g) et annexe III) n'avaient pas été modifiés de manière à refléter la possibilité de soumettre une notification portant la mention « Néant » reconductible.

92. Le Groupe d'experts a souligné qu'il importait d'adapter les mesures visant à promouvoir la participation pour tenir compte des circonstances régionales et sous-régionales spécifiques qui influent sur la participation des États Membres au Registre. Il s'est fait l'écho des appels lancés par les précédents groupes d'experts gouvernementaux afin que l'outil de notification en ligne et les autres documents pertinents visant à promouvoir et à permettre la participation au Registre soient traduits dans les six langues officielles de l'ONU. S'appuyant sur les recommandations des précédents groupes d'experts gouvernementaux, il a dressé une liste complète de mesures pratiques à l'intention du secrétariat et des États Membres pour faire connaître le Registre et promouvoir la participation. Il a introduit une nouvelle initiative de collaboration pour le secrétariat et les États Membres, à savoir

la création d'un « groupe d'Amis informel » qui favoriserait une plus grande participation au Registre, développerait des outils de sensibilisation et de formation et appuierait les efforts faits par le secrétariat pour obtenir les ressources budgétaires et humaines nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93. Le Groupe d'experts a souligné que le secrétariat avait besoin de ressources financières et humaines suffisantes pour garantir la tenue du Registre et pour prendre des mesures visant à faciliter et à accroître la participation au Registre et son utilisation, comme l'avaient recommandé de précédents groupes d'experts gouvernementaux et le Groupe de 2022. Les principales tâches du secrétariat consistaient à s'assurer que les États Membres savaient comment et quand participer au Registre, à assurer la maintenance de la base de données en ligne du Registre et à l'actualiser à l'aide des données et informations fournies par les États Membres, à maintenir une base de données des points de contact nationaux pour faciliter les échanges, à entretenir une communication régulière avec les secrétariats des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, et à promouvoir la participation au Registre et son utilisation. Le Groupe a déploré les problèmes de ressources financières et humaines auxquels le secrétariat avait dû faire face à cet égard et les effets que cela avait eu sur sa capacité de maintenir une communication régulière et constante avec les points de contact nationaux de façon à garantir le bon fonctionnement du Registre et des niveaux élevés de participation.

94. Le Groupe d'experts a souligné que la participation au Registre relevait de la responsabilité des États Membres. À cet égard, il a conclu que pour faciliter la participation au Registre, les États Membres bénéficiaient d'une procédure nationale claire pour la collecte et la compilation des données à communiquer au Registre, et avaient un point de contact national qui disposait de ressources adéquates pour veiller à ce que les données et informations collectées soient communiquées au secrétariat. Les États Membres étaient tenus de communiquer les coordonnées des points de contact nationaux au secrétariat, en veillant à ce que tout changement de coordonnées soit transmis en temps utile. Le Groupe a pris acte du rôle que les États Membres pouvaient jouer pour améliorer la situation du secrétariat en demandant au Bureau des affaires de désarmement de prévoir une rubrique dans le budget ordinaire afin de permettre au secrétariat de s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées.

95. Le Groupe d'experts a défini les liens entre la participation au Registre, son champ d'application et son utilité, et conclu qu'une volonté politique suffisante de la part des États Membres était indispensable pour garantir la mise à disposition des ressources nécessaires à la participation au Registre. Si celui-ci était aussi utile aux États Membres, c'est parce que de par son champ d'application, il aidait la communauté internationale à repérer les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques et était un gage de transparence et de renforcement de la confiance entre les États Membres, favorisant ainsi un environnement propice à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales ainsi qu'au développement durable.

96. Le Groupe d'experts a examiné les propositions de modification des descriptions des catégories du Registre telles que recommandées dans le rapport du Groupe de 2019 (A/74/211, par. 113), ainsi que les propositions présentées par certains experts du Groupe de 2022, comme indiqué aux paragraphes 49 à 64 ci-dessus.

97. Le Groupe d'experts a noté l'importance des matériels militaires de projection et de multiplication des forces lorsqu'il s'agissait de déterminer si les renforcements des arsenaux d'armes étaient excessifs et déstabilisateurs. Il s'est donc demandé, si l'on incluait dans le champ d'application du Registre des matériels militaires considérés comme des matériels de projection et de multiplication des forces et non des armes classiques qui tirent, lancent ou délivrent des projectiles ou des munitions,

l'effet que cela aurait sur la nature du Registre. Lorsqu'il a examiné les propositions de modification des descriptions des catégories II, IV et V du Registre visant à couvrir ces matériels militaires, il s'est également interrogé au fond sur la complexité de créer une nouvelle catégorie dans le Registre pour les matériels militaires de projection et de multiplication des forces. Il a noté qu'il importait de trouver un équilibre permettant d'inclure les matériels militaires susceptibles d'accroître l'insécurité sans pour autant rendre le Registre plus complexe ou accroître excessivement la charge de travail en matière de notification.

98. Le Groupe d'experts a pris acte des avancées réalisées dans le domaine plus large des systèmes militaires non pilotés, et noté que ceux-ci pouvaient modifier la conduite de la guerre et ne se limitaient pas aux articles relevant des catégories IV et V. Ce sujet méritait d'être examiné plus avant par les futurs groupes d'experts gouvernementaux, compte tenu des avancées technologiques et militaires.

99. Le Groupe d'experts a examiné les deux méthodes que le Groupe de 2016 avait recommandées pour inclure explicitement les systèmes d'armes non pilotés et télépilotés dans le Registre : a) encourager les États Membres à signaler les transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante dans la catégorie V et à mentionner ces systèmes dans la colonne « Remarques » ; b) modifier le titre de la catégorie IV et inclure une nouvelle description et sous-catégorie pour la notification des transferts internationaux de véhicules de combat aériens non pilotés à voilure fixe ou à géométrie variable. Le Groupe d'experts a estimé que ces deux méthodes constituaient potentiellement une approche en deux temps visant à modifier les descriptions des catégories du Registre de manière à créer des sous-catégories pour la notification des transferts internationaux de systèmes d'armes non pilotés et télépilotés. Premièrement, lorsque ces systèmes étaient en cours de développement ou qu'une quantité limitée d'articles était testée, les États Membres devaient être encouragés à signaler les transferts internationaux à l'aide des catégories actuelles du Registre, mais en indiquant clairement que les articles transférés étaient non pilotés ou télépilotés ou en fournissant des informations sur le modèle et le type. Deuxièmement, lorsque ces systèmes seraient considérés comme étant en service ou transférés en nombre suffisant, le Groupe pourrait parvenir à un consensus sur une modification de la catégorie pertinente du Registre et l'ajout d'une description de la sous-catégorie des systèmes non pilotés et télépilotés.

100. Le Groupe d'experts s'est félicité de la souplesse apportée par la formule « sept plus une » pour les notifications concernant les importations et exportations d'armes légères et de petit calibre, et a cherché des moyens de promouvoir davantage cette option. Il a continué d'examiner la proposition visant à passer de la formule « sept plus une » à une huitième catégorie officielle du Registre afin d'inclure les rapports sur les importations et les exportations d'armes légères et de petit calibre, compte tenu des différents points de vue exprimés sur les avantages et les risques pour la pertinence du Registre et la participation, comme indiqué aux paragraphes 65 à 71 ci-dessus.

101. Le Groupe d'experts a reconnu l'utilité des trois types d'informations générales complémentaires que les États Membres pourraient fournir au Registre pour lui permettre non seulement d'atteindre ses objectifs d'instauration de la confiance et d'amélioration de la transparence mais aussi de contribuer à repérer les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques. Parallèlement, il a dit que certains États Membres considéraient comme particulièrement sensibles les informations sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires et a insisté sur le fait qu'il fallait examiner ces différents types d'informations séparément. Il a noté que les créateurs du Registre prévoyaient d'élargir son champ d'application pour

inclure la notification de ces informations au même niveau que celle concernant les exportations et les importations d'armes classiques.

102. Le Groupe d'experts s'est félicité de l'adoption et de la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation des données du Bureau des affaires de désarmement pour la période 2021-2025, notant qu'elle pourrait permettre de surmonter nombre des difficultés rencontrées par le secrétariat pour assurer la maintenance et l'actualisation de l'outil de rapport en ligne et de la base de données du Registre. Il a exprimé l'espoir que la nouvelle stratégie aide le secrétariat à mettre en œuvre les recommandations des précédents groupes d'experts gouvernementaux visant à garantir que les données et informations communiquées par les États Membres soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU dans la base de données en ligne le plus rapidement possible après réception par le secrétariat. Celui-ci s'est dit prêt à envisager l'élaboration d'une stratégie d'information comportant divers moyens de mieux faire connaître le Registre et son utilité à différents publics cibles et utilisateurs.

103. Le Groupe d'experts a souligné que le Registre avait eu une influence positive sur différents instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armes classiques et de renforcement de la confiance. Il a pris note des liens qui existaient entre le Registre (son champ d'application et ses modalités de notification) et d'autres instruments pertinents. Il a exposé les moyens par lesquels le secrétariat pourrait collaborer avec les secrétariats d'autres instruments de maîtrise des armes classiques et de renforcement de la confiance afin de réduire au minimum la charge que représentait l'établissement de rapports pour les États Membres, qui avaient de multiples engagements et obligations en matière de notification des exportations et importations d'armes classiques. Il était particulièrement urgent de veiller à ce que le secrétariat puisse recevoir les rapports annuels sur les exportations et les importations au titre du Traité sur le commerce des armes si un État partie avait indiqué que son rapport pouvait être utilisé également au titre du Registre. En outre, le Groupe a mis en évidence la possibilité pour les États Membres de recourir aux programmes d'assistance internationale disponibles pour renforcer les capacités de collecte, de compilation et de présentation de données et d'informations sur les exportations et importations d'armes classiques au titre du Registre et d'autres instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux connexes.

104. Le Groupe d'experts a conclu que la participation au Registre présentait des avantages et était utile aux États Membres, à l'ONU et à d'autres entités. Même si la quantité et la qualité des documents publics sur les transferts internationaux d'armes, les achats et les dotations militaires s'étaient améliorées, le Registre demeurait important car les données et informations qu'il contenait avaient été fournies par les États Membres et rendues publiques. Outre son utilisation en tant que mécanisme de renforcement de la confiance, le Groupe a noté deux autres façons dont le Registre pourrait être utilisé pour prévenir ou repérer les risques de détournement d'armes classiques vers le marché illicite : premièrement, pour mieux comprendre les schémas des flux internationaux d'armes et repérer les réexportations qui pourraient être constitutives de détournement ; deuxièmement, la participation au Registre pourrait être un signe positif pour les autres États Membres, en indiquant que l'État participant maîtrisait ses transferts internationaux d'armes et que le risque de détournement était donc plus limité par rapport à un État Membre qui ne participait pas.

B. Recommandations

105. Après avoir examiné les propositions de modification des catégories du Registre énoncées dans le rapport du Groupe de 2019 et présentées par les experts du Groupe de 2022, le Groupe d'experts recommande que l'intitulé de la catégorie V soit modifié

comme indiqué ci-dessous et que la description suivante soit utilisée dans les rapports au Registre (voir annexe II) :

Catégorie V

Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante

Comprend les aéronefs à voilure tournante tels que définis ci-après :

a) aéronefs à voilure tournante pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air, et équipés d'un système intégré de visée et de contrôle de tir pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique ;

b) aéronefs à voilure tournante non pilotés, conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air et équipés d'un système intégré de visée et de conduite de tir pour ces armes.

106. Le Groupe recommande que les États Membres qui sont en mesure de le faire et qui utilisent la formule « sept plus une » utilisent la description suivante, fondée sur la définition figurant dans l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (voir annexe II), lorsqu'ils fournissent des informations sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre, selon le cas, au moyen de l'outil de notification en ligne ou du formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre (voir annexe IV) :

+1

Armes légères et de petit calibre

Les armes légères et de petit calibre sont toutes les armes létales portatives qui expulsent ou lancent, sont conçues pour expulser ou lancer, ou peuvent être facilement converties pour expulser ou lancer une charge, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, sauf les armes anciennes légères et de petit calibre ou leurs répliques. Les armes anciennes légères et de petit calibre et leurs répliques seront définies par le droit interne. En aucun cas, les armes anciennes légères et de petit calibre ne comprendront d'armes fabriquées après 1899 :

a) Les « armes de petit calibre » sont, au sens large, des armes conçues pour un usage individuel. Il s'agit notamment de revolvers et de pistolets à chargement automatique, de fusils et carabines, de pistolets mitrailleurs, de fusils d'assaut et de fusils mitrailleurs ;

b) Les « armes légères » sont, d'une manière générale, des armes destinées à être utilisées par deux ou trois personnes constituées en équipage, bien que certaines puissent être portées et utilisées par une seule personne. Il s'agit notamment de mitrailleuses lourdes, de lance-grenades portables, montés sous canon ou amovibles, de canons antiaériens portables, de canons antichars portables, de canons sans recul, de lance-missiles antichars et systèmes de roquettes portables et de mortiers d'un calibre inférieur à 75 millimètres.

107. Afin d'accroître la participation au Registre, le Groupe recommande que lorsqu'il adresse chaque année aux États Membres sa demande de participation au Registre et son rappel à cet effet, le secrétariat joigne le formulaire simplifié de

notification portant la mention « Néant » pour les armes relevant des sept catégories et le formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant » pour la formule « sept plus une » (voir annexe V), qui contient des dispositions concernant les notifications reconductibles, et qu'il mette à jour l'outil de notification en ligne pour le dépôt électronique desdites notifications afin qu'il reflète le contenu des formulaires simplifiés de notification portant la mention « Néant » actualisés.

108. Le Groupe d'experts recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Registre des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale. Les États Membres qui fournissent ce type d'informations devraient utiliser l'outil de notification en ligne, à savoir le formulaire de référence pour la notification des achats liés à la production nationale (voir annexe VI), ou toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

109. Le Groupe recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Registre des informations générales complémentaires sur les dotations militaires. Les États Membres qui fournissent ces informations générales complémentaires devraient utiliser l'outil de notification en ligne, à savoir le formulaire de référence pour la notification des dotations militaires (voir annexe VII), ou toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

110. Le Groupe d'experts recommande que le Secrétaire général continue d'inviter les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes, sous toute forme qu'ils jugeront appropriée.

111. Le Groupe d'experts recommande que le secrétariat se garde de considérer un État Membre qui fournit uniquement des informations générales complémentaires comme participant au Registre. Un État Membre ne participe au Registre que s'il fournit des données sur les transferts internationaux d'armes classiques, y compris les notifications portant la mention « Néant ».

112. Le Groupe d'experts recommande que le prochain groupe d'experts gouvernementaux poursuive l'examen des propositions de modification des catégories existantes du Registre formulées aux paragraphes 49 à 64 ci-dessus. Le prochain groupe d'experts devrait examiner les implications de toute proposition de modification visant à améliorer l'utilité du Registre et le niveau de participation, compte tenu des avancées technologiques récentes concernant les armes classiques et du potentiel déstabilisateur des armes classiques non visées par le Registre.

113. Le Groupe d'experts recommande que le prochain groupe d'experts gouvernementaux continue d'examiner l'utilité du Registre, dans le cadre de son mandat, en étudiant la relation entre la participation, le champ d'application et l'utilisation du Registre.

114. Le Groupe d'experts recommande que, lorsque le prochain groupe d'experts gouvernementaux examinera la tenue et l'élargissement éventuel du champ d'application du Registre, il étudie, entre autres :

a) La proposition tendant à indiquer clairement que les descriptions des catégories du Registre incluent les véhicules non pilotés et télépilotés qui présentent les caractéristiques techniques énumérées dans la description de la catégorie si celle-ci ne mentionne pas explicitement l'inclusion de ces véhicules, comme indiqué au paragraphe 49 ci-dessus et compte tenu du rapport du Groupe de 2019 (A/74/211, par. 103) ;

b) La proposition tendant à « demander » aux États Membres de communiquer, dans la colonne « description de la pièce » de la section du formulaire de notification consacrée aux remarques, des informations sur le modèle ou le type d'armes classiques relevant des sept catégories du Registre et visée par le transfert, comme indiqué au paragraphe 50 ci-dessus ;

c) La proposition tendant à améliorer le statut des informations générales complémentaires sur les achats liés à la production nationale pour qu'elles soient au même niveau que les informations sur les exportations et les importations destinées au Registre, comme indiqué au paragraphe 72 ci-dessus ;

d) La proposition tendant à améliorer le statut des informations générales complémentaires sur les dotations militaires pour qu'elles soient au même niveau que les informations sur les exportations et les importations destinées au Registre, comme indiqué au paragraphe 74 ci-dessus.

115. Le Groupe d'experts recommande que les États Membres :

a) Fournissent au secrétariat les coordonnées de leurs points de contact nationaux, de préférence au moyen de l'outil de notification en ligne. Les coordonnées des personnes et des divisions administratives chargées du Registre devraient être mises à jour régulièrement et en temps voulu ;

b) Fassent rapport avant la date limite du 31 mai afin de faciliter un établissement et une diffusion rapides des données et des informations générales complémentaires fournies par les États Membres dans leurs rapports annuels ;

c) Encouragent, dans la mesure du possible, l'utilisation de l'outil de notification en ligne pour le dépôt électronique des rapports ;

d) Continuent de fournir au secrétariat des informations sur les systèmes nationaux de notification, notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent pour faire rapport au Registre et sur leurs besoins d'assistance, et fassent connaître leur point de vue sur la tenue et l'utilité du Registre et les modifications à y apporter ;

e) Envisagent, lorsque cela est possible, d'adopter l'approche souple de participation au Registre (c'est-à-dire recourir aux notifications portant la mention « Néant » reconductibles et à la formule « sept plus une »).

f) Améliorent la coordination entre les organismes, ministères et départements gouvernementaux compétents afin de veiller à ce que des procédures nationales soient en place pour la collecte et la communication des données et informations générales complémentaires au Registre et à tout autre instrument pertinent, en temps voulu et régulièrement. À cette fin, les États Membres peuvent suivre les orientations fournies par le Groupe de 2016 sur l'importance des points de contact nationaux⁴ ;

g) Tirent parti des possibilités d'assistance internationale disponibles, le cas échéant, pour renforcer les capacités nationales et favoriser la participation au Registre ;

h) Mènent des activités ciblées de mobilisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités avec les principales parties prenantes, dans les États qui ont manifesté leur appui politique au Registre ou qui ont cessé de faire rapport au Registre ;

i) Mènent des activités ciblées de mobilisation et de sensibilisation au moyen de consultations bilatérales et de la participation à des instruments multilatéraux avec

⁴ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/register.

les États Membres qui sont des importateurs réguliers mais qui ne participent pas au Registre. Le Groupe recommande que les principaux exportateurs d'armes classiques qui font également régulièrement rapport au Registre saisissent toutes les occasions de promouvoir la participation au Registre. D'autres formes de coopération entre pairs sont encouragées ;

j) Recourent aux médias sociaux pour mieux faire connaître le Registre (sa tenue, son champ d'application et son utilité) afin de promouvoir une plus grande participation et une plus grande utilisation. Les États Membres pourraient se servir de comptes sur les médias sociaux pour faire savoir qu'ils ont soumis leur rapport au Registre ou mettre en évidence les informations figurant dans la base de données en ligne ;

k) Se servent du Registre dans le cadre de mesures de renforcement de la confiance pertinentes ;

l) Envisagent de parrainer un(e) administrateur(trice) auxiliaire pour aider le secrétariat à garantir la bonne tenue du Registre ;

m) Appuient la création d'une rubrique dans le budget ordinaire afin que du personnel spécialisé puisse aider le secrétariat à s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 115 ci-dessous et garantir la tenue du Registre.

116. Le Groupe d'experts recommande que le secrétariat :

a) Communique aux États Membres, au début de chaque année civile, sous forme de note verbale adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, la date limite de soumission des rapports au Registre, les formulaires de notification, une description claire de la situation du Registre telle que décrite au paragraphe 88 ci-dessus, des descriptions des catégories, et des directives concernant l'utilisation de l'outil de notification en ligne pour la présentation électronique des rapports ;

b) Communique, aux États Membres qui ont soumis une notification portant la mention « Néant » reconductible, au début de chaque année civile, sous forme de note verbale adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, un rappel indiquant le nombre d'années de validité restantes ;

c) Envoie des rappels ultérieurs aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, contenant les informations énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe 115 ci-dessus, afin d'encourager la présentation de rapports ;

d) Prend contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'avec les points de contact nationaux, en particulier les « déclarants réguliers », lorsqu'il n'a reçu aucun rapport au 31 juillet, pour savoir où en est ce rapport ou pour s'assurer que l'utilisation de l'outil de notification en ligne ne leur a pas posé de problème d'ordre technique ;

e) Confirme aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, ainsi qu'aux points de contact nationaux, la réception des rapports, en fournissant un résumé des données et des informations générales complémentaires qu'ils contiennent. Le secrétariat est encouragé à demander des éclaircissements complémentaires, si nécessaire ;

f) Demande chaque année aux États Membres de lui communiquer des informations sur leurs points de contact ainsi qu'une adresse électronique officielle et/ou un numéro de téléphone direct pour faciliter la communication ;

g) Utilise les ressources mises à disposition au titre du budget ordinaire pour traduire l'outil de notification en ligne et le contenu de la base de données du Registre dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à titre prioritaire afin de garantir la bonne tenue du Registre ;

h) Veille à ce que les données et les informations générales complémentaires fournies par les États Membres soient disponibles et accessibles en temps voulu sur le site Web du Registre ;

i) Établisse une base de données des points de contact nationaux pour le Registre, qui se trouvera dans la section sécurisée de l'outil de notification en ligne et de la base de données ;

j) Organise des manifestations pour promouvoir le Registre qui soient axées sur la participation des points de contact nationaux et auxquelles les missions permanentes puissent également être invitées. Ces manifestations devraient promouvoir la transparence et la confiance que suscite le Registre et encourager les points de contact nationaux à prôner la participation ;

k) Mène des actions de sensibilisation ciblées auprès des États Membres pour les encourager à faire rapport au Registre, y compris auprès des États Membres qui ont déjà participé au Registre ou qui ont montré leur engagement en faveur de la transparence en présentant des rapports à d'autres instruments ;

l) Recoure aux médias sociaux pour mieux faire connaître le Registre (sa tenue, son champ d'application et son utilité) afin de promouvoir son utilisation et la participation. Le secrétariat est encouragé à envisager de créer une identité distincte pour le Registre dans les médias sociaux et à s'en servir pour diffuser une alerte ou une annonce chaque fois qu'un nouveau rapport a été reçu d'un État Membre et est disponible dans la base de données en ligne, qui permet de communiquer dans les six langues officielles de l'ONU ;

m) Encourage la création d'un « groupe d'Amis informel » du Registre, composé de membres intéressés du Groupe actuel, qui travaillerait en étroite collaboration avec lui et les États Membres et prendrait contact, le cas échéant, avec des universités, des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion qui se consacrent à l'analyse des questions de désarmement et de maîtrise des armements, afin de promouvoir une plus grande participation au Registre, notamment en mettant au point des outils de sensibilisation et de formation et en appuyant les efforts faits pour obtenir des ressources budgétaires et humaines plus importantes pour le secrétariat ;

n) Encourage les activités de sensibilisation afin de renforcer davantage la confiance et de promouvoir le Registre, en coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que dans le cadre d'ateliers avec les États Membres intéressés. Les initiatives de sensibilisation devraient se concentrer sur les régions et sous-régions ayant un faible taux de participation ;

o) Mette à jour et réédite les Directives pour l'établissement des rapports sur les transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'ONU, conformément aux conclusions et recommandations du Groupe de 2022 ;

p) Encourage les contributions financières volontaires pour i) soutenir des programmes de formation ciblés, des modules de formation en ligne ou des tutoriels ; ii) appuyer la mise à jour régulière des Directives pour l'établissement des rapports sur les transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'ONU, conformément aux recommandations de chaque groupe d'experts gouvernementaux ; iii) garantir l'accès au site Web du Registre ; iv) financer la mise à disposition d'autres

outils pertinents destinés à aider les États Membres et leurs points de contact nationaux à participer au Registre ;

q) Mette à la disposition des États Membres des informations sur les moyens de renforcer leurs capacités de participer au Registre, par exemple la possibilité de collaborer avec des organisations non gouvernementales et des organisations régionales, grâce au soutien d'instruments financiers spécialisés ;

r) Reste en contact régulier avec les secrétariats des instruments internationaux pertinents, notamment le Traité sur le commerce des armes, pour permettre au secrétariat du Registre de communiquer directement avec les États Membres qui ont fourni des données sur les exportations et importations d'armes classiques à ces instruments pertinents mais qui ne participent pas aux travaux du Registre. Il conviendrait que le secrétariat du Registre demande à ces États Membres si les données fournies pour d'autres instruments pertinents peuvent être communiquées au Registre ;

s) Examine, en coopération avec les secrétariats des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, le cas échéant, les moyens de réduire au minimum la charge de travail des États Membres en matière d'établissement de rapports et d'accroître la participation au Registre. En ce qui concerne plus particulièrement le secrétariat du Traité sur le commerce des armes, le secrétariat du Registre pourrait, s'il le juge approprié, mettre en service concrètement l'option qui lui permet d'utiliser les données fournies dans le rapport annuel d'un État partie au Traité sur le commerce des armes pour le rapport au Registre lorsque ledit État a coché la case à cet effet dans le formulaire type de présentation de rapport annuel du Traité ;

t) Continue de nouer des relations avec des universités, des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion qui se consacrent à l'analyse des questions de désarmement et de maîtrise des armements, et cherche à conclure des partenariats pour promouvoir la participation au Registre et son utilisation ;

u) Envisage de mener des activités de sensibilisation pour promouvoir le Registre auprès des parlementaires des États Membres intéressés, notamment par l'intermédiaire d'organisations interparlementaires.

117. Le Groupe d'experts recommande que le prochain groupe d'experts gouvernementaux examine l'effet de l'application des mesures décrites aux paragraphes 114 et 115 ci-dessus sur la promotion de la participation au Registre.

118. Compte tenu des préoccupations exprimées au paragraphe 92 ci-dessus, le Groupe d'experts recommande que dans sa prochaine résolution sur la transparence dans le domaine des armements, l'Assemblée générale demande expressément que l'ONU mette à la disposition du secrétariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué au paragraphe 115 ci-dessus.

119. En vue de faciliter la participation universelle ainsi que le maintien de la pertinence et du développement du Registre, le Groupe d'experts recommande la convocation d'un groupe d'experts gouvernementaux en 2025 chargé d'examiner la tenue et l'utilité du Registre et les modifications à y apporter. Le groupe devrait être composé d'une vingtaine d'experts représentant les diverses perspectives des États Membres relatives à la transparence dans le domaine des armements, sur la base d'une représentation géographique et d'une représentation des genres équitable.

120. Le Groupe d'experts recommande que les futurs examens de la tenue du Registre, de son utilité et des modifications à y apporter tiennent compte des conclusions et recommandations du présent rapport, ainsi que de celles qui figurent dans les rapports des précédents groupes d'experts gouvernementaux.

Annexe I

Liste des membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques de 2022

Allemagne

Simon Hentrei
Juriste, Maîtrise des armes de guerre
Division des procédures spéciales de contrôle des exportations
Ministère fédéral de l'économie et de l'action climatique

Commandant Laurentius Wedeniwski
Chef de section adjoint, Maîtrise des armements
Centre de vérification des Forces armées allemandes

Belgique

Lieutenant-colonel Dirk Audenaert
Chef des opérations
Agence de contrôle des armements du Benelux

Tom Nijs
Conseiller juridique
Groupe de contrôle des biens stratégiques
Département chancellerie et affaires étrangères

Brésil

Érika Helena Campos
Conseillère
Division du désarmement et des articles sensibles
Ministère des affaires étrangères

Chine

Guotao Liang
Directeur
Département de la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

Fan Ting
Attachée
Département de la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

États-Unis d'Amérique

William B. Malzahn
Conseiller principal pour les politiques
Bureau de la sécurité internationale et de la non-prolifération
Département d'État

Simon Davidson-Hood
Spécialiste principal des affaires étrangères
Bureau du Sous-Secrétaire à la politique de défense
Département de la défense des États-Unis

Fédération de Russie

Vladislav Antonyuk
Directeur adjoint
Département de la non-prolifération et de la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

Aleksei Chumichev
Expert
Département de la non-prolifération et de la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

Evgenii Minaev
Expert
Service fédéral de la coopération militaire et technique

Vitaliy Sukhanov
Premier secrétaire
Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève)

Pavel Didkovskii
Premier secrétaire
Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève)

France

Nicolas Roy
Conseiller
Direction générale des relations internationales et de la stratégie
Ministère des Armées

Lieutenant-colonel Emmanuel Senoussi
Expert en exportation de matériel de guerre
Direction générale des relations internationales et de la stratégie
Ministère des Armées

Inde

Muanpui Saiawi (Présidente)
Cosecrétaire
Nouvelles technologies émergentes et stratégiques et cyberdiplomatie
Ministère des affaires étrangères

Jamaïque

Dierdre Mills
Directrice
Département des relations bilatérales
Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Japon

Miyake Yasujiro
Directeur de la coopération et des échanges en matière de défense
Division de la politique internationale, Bureau de la politique de défense
Ministère de la défense

Mexique

Wilma Laura Gandoy Vazquez
Directrice de Litigación III
Bureau du conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Monténégro

Marija Jovović
Deuxième secrétaire
Direction ONU
Ministère des affaires étrangères

Pays-Bas

Frank de Boer
Conseiller pour les politiques de maîtrise des armements
Direction de la coopération militaire internationale
Ministère de la défense

Pologne

Marta Przewoźniak
Conseillère
Département de la politique de sécurité
Ministère des affaires étrangères

République démocratique du Congo

Victoria Lieta Liolocha
Première conseillère
Mission permanente de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

David Ievins
Responsable de la maîtrise des armements multilatéraux et humanitaires
Centre de lutte contre la prolifération et de maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

Sénégal

Cheikh Ahmadou Bamba Gaye
Premier conseiller
Mission permanente du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York)

Singapour

Seow Peng Yeo
Directrice pour l'ASEAN et les affaires internationales
Bureau des politiques de défense
Ministère de la défense

Ang Jo Yeu Joel
Spécialiste des politiques
Bureau des politiques de défense
Ministère de la défense

Togo

Colonel Koffi Akpamoura
Directeur des affaires de défense et de sécurité
Ministère des affaires étrangères

Tunisie

Général de brigade Kamel Rejeb^a
Directeur général adjoint des munitions et de l'armement
Direction générale des munitions et de l'armement
Ministère de la défense nationale

^a L'expert nommé n'a pu participer à aucune des trois sessions.

Annexe II

Catégories de matériels et leur description

Catégorie I

Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres

Catégorie II

Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

Catégorie III

Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables d'engager des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

Catégorie IV

Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés

Ils comprennent les aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable définis ci-dessous :

a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance ;

b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable non pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

Les termes « avions de combat » et « véhicules de combat aériens non pilotés » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

Catégorie V

Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante

Comprend les aéronefs à voilure tournante tels que définis ci-après :

a) aéronefs à voilure tournante pilotés conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air, et équipés d'un système intégré de visée et de contrôle de

tir pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique ;

b) aéronefs à voilure tournante non pilotés, conçus, équipés ou modifiés pour engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-surface ou air-air et équipés d'un système intégré de visée et de conduite de tir pour ces armes.

Catégorie VI

Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

Catégorie VII

Missiles et lanceurs de missiles

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une tête militaire ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette sous-catégorie comprend également les véhicules télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais n'inclut pas les missiles sol-air ;

b) Systèmes portables de défense antiaérienne.

+I

Armes légères et de petit calibre^a

Les armes légères et de petit calibre sont toutes les armes létales portatives qui expulsent ou lancent, sont conçues pour expulser ou lancer, ou peuvent être facilement converties pour expulser ou lancer une charge, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, sauf les armes anciennes légères et de petit calibre ou leurs répliques. Les armes anciennes légères et de petit calibre et leurs répliques seront définies par le droit interne. En aucun cas, les armes anciennes légères et de petit calibre ne comprendront d'armes fabriquées après 1899 :

a) Les « armes de petit calibre » sont, au sens large, des armes conçues pour un usage individuel. Il s'agit de revolvers et de pistolets à chargement automatique, de fusils et carabines, de pistolets mitrailleurs, de fusils d'assaut et de fusils mitrailleurs ;

b) Les « armes légères » sont, d'une manière générale, des armes destinées à être utilisées par deux ou trois personnes constituées en équipage, bien que certaines puissent être portées et utilisées par une seule personne. Il s'agit notamment de mitrailleuses lourdes, de lance-grenades portables, montés sous canon ou amovibles, de canons antiaériens portables, de canons antichars portables, de canons sans recul, de lance-missiles antichars et systèmes de roquettes portables et de mortiers d'un calibre inférieur à 75 millimètres.

^a Cette description repose sur la définition qui figure au paragraphe 4 de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Annexe III

A. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques : exportations

Exportations^a

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques
(en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, Division/Section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile : _____

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D^b</i>	<i>E^b</i>	<i>Observations^c</i>	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>État(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés a) Avions de combat b) Véhicules de combat aériens non pilotés						
V. Hélicoptères d'attaque a) Hélicoptères d'attaque b) Véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d a) Missiles et lanceurs de missiles b) Systèmes portables de défense antiaérienne						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f.

B. Formulaire type de notification de transferts internationaux d'armes classiques : importations

Importations^a

Rapport sur les transferts internationaux d'armes classiques
(en application des résolutions 46/36 L et 58/54 de l'Assemblée générale)

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, Division/Section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile : _____

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D^b</i>	<i>E^b</i>	<i>Observations^c</i>	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>État(s) exportateur(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés a) Avions de combat b) Véhicules de combat aériens non pilotés						
V. Hélicoptères d'attaque a) Hélicoptères d'attaque b) Véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d a) Missiles et lanceurs de missiles b) Systèmes portables de défense antiaérienne						

Critères nationaux en matière de transferts :

^{a, b, c, d} Se reporter aux notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e et f.

Notes explicatives

- a) Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient déposer une notification portant la mention « Néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ou importation d'armes relevant de l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.
- b) On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif (voir le paragraphe 42 de l'annexe du document [A/49/316](#)).
- c) Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.
- d) La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. Les systèmes portables de défense antiaérienne doivent être recensés si le système ne constitue qu'une seule unité, par exemple si le missile et la poignée ou le dispositif de lancement sont indissociables. En outre, les dispositifs individuels ou les poignées de lancement devraient également être indiqués. Il n'est pas nécessaire de répertorier les missiles individuels sans dispositif ou poignée de lancement.
- e) Veuillez indiquer à l'aide d'une croix les documents qui accompagnent votre communication :

- | | | |
|-------|--|-------|
| i) | Formulaire type de notification d'exportations d'armes classiques | _____ |
| ii) | Formulaire type de notification d'importations d'armes classiques | _____ |
| iii) | Formulaire type facultatif de notification d'exportations d'armes légères et de petit calibre | _____ |
| iv) | Formulaire type facultatif de notification d'importations d'armes légères et de petit calibre | _____ |
| v) | Informations générales complémentaires sur les dotations militaires | _____ |
| vi) | Informations générales complémentaires sur les achats d'armes liés à la production nationale | _____ |
| vii) | Informations générales complémentaires sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | _____ |
| viii) | Autres (veuillez préciser) | _____ |

- f) Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document [A/49/316](#), ont été utilisés :

- | | | |
|------|---|-------|
| i) | Sortie du matériel du territoire de l'exportateur | _____ |
| ii) | Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | _____ |
| iii) | Transfert de la propriété | _____ |

- iv) Transfert du contrôle _____
- v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) _____

Annexe IV**A. Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : exportations^{a, b, c}****Exportations**

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, Division/Section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile : _____

A	B	C	D	E	Observation	
					Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
	<i>État(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>		
Armes de petit calibre						
1. Revolvers et pistolets à chargement automatique						
2. Fusils et carabines						
3. Pistolets-mitrailleurs						
4. Fusils d'assaut						
5. Fusils-mitrailleurs						
6. Autres						
Armes légères						
1. Mitrailleuses lourdes						
2. Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3. Canons antichars portatifs						
4. Canons sans recul						
5. Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7. Autres						

Critères nationaux en matière de transferts :

^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories, conformément aux descriptions données au paragraphe 105 du rapport. Voir les Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'ONU pour des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.

^b Les catégories mentionnées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des « armes légères » et « de petit calibre ».

^c Ce formulaire permet de fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre conformément à la recommandation formulée au paragraphe 105 du rapport.

B. Formulaire type facultatif de notification de transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre : importations^{a, b, c}

Importations

Pays déclarant : _____

Point de contact national : _____

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel) (À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT)

Année civile : _____

A	B	C	D	E	Observationsc	
					Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
	État(s) importateur(s) final(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)		
Armes de petit calibre						
1. Revolvers et pistolets à chargement automatique						
2. Fusils et carabines						
3. Pistolets-mitrailleurs						
4. Fusils d'assaut						
5. Fusils-mitrailleurs						
6. Autres						
Armes légères						
1. Mitrailleuses lourdes						
2. Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3. Canons antichars portatifs						
4. Canons sans recul						
5. Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7. Autres						

Critères nationaux en matière de transferts :

^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et de petit calibre et leurs sous-catégories, conformément aux descriptions données au paragraphe 105 du rapport. Voir les Directives pour la notification des transferts internationaux au Registre des armes classiques de l'ONU pour des renseignements détaillés sur la notification des armes légères et de petit calibre.

^b Les catégories mentionnées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des « armes légères » et « de petit calibre ».

^c Ce formulaire permet de fournir des informations sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre conformément à la recommandation formulée au paragraphe 105 du rapport.

Annexe V**A. Formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant »
pour les armes relevant des sept catégories****Notification portant la mention « Néant »**

Le Gouvernement de _____ confirme qu'il n'a ni exporté ni importé de matériel relevant des sept catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année civile _____, et soumet donc une notification portant la mention « Néant ».

Notification portant la mention « Néant » reconductible :

Si l'État Membre souhaite que la notification soit reconduite, il indique qu'elle sera valable au total pendant :

Choisissez une seule option

2 ans _____

3 ans

sauf indication contraire au secrétariat du Registre.

Point de contact national
(À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT) :

(Organisation, Division/Section,

téléphone, télécopie, courriel)

**B. Formulaire simplifié de notification portant la mention « Néant »
pour la formule « sept plus une »**

Notification portant la mention « Néant »

Le Gouvernement de _____ confirme qu'il n'a ni exporté ni importé de matériel relevant des sept catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ni d'armes légères et de petit calibre, au cours de l'année civile _____, et soumet donc une notification portant la mention « Néant ».

Notification portant la mention « Néant » reconductible :

Si l'État Membre souhaite que la notification soit reconduite, il indique qu'elle sera valable au total pendant :

Choisissez une seule option

2 ans _____

3 ans

sauf indication contraire au secrétariat du Registre.

Point de contact national
(À L'USAGE EXCLUSIF DU GOUVERNEMENT) :

(Organisation, Division/Section,

téléphone, télécopie, courriel)

Annexe VI**Formulaire de référence pour la notification des achats liés à la production nationale**

<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Achats liés à la production nationale</i>		
	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Observations</i>	
		<i>Description des pièces</i>	<i>Observations</i>
I. Chars de bataille			
II. Véhicules blindés de combat			
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre			
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés			
a) Avions de combat			
b) Véhicules de combat aériens non pilotés			
V. Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante			
a) Hélicoptères d'attaque			
b) Véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante			
VI. Navires de guerre			
VII. Missiles et lanceurs de missiles			
a) Missiles et lanceurs de missiles			
b) Systèmes portables de défense antiaérienne			

Annexe VII

Formulaire de référence pour la notification des dotations militaires

Catégorie (I à VII)	Dotations militaires		
	Nombre de pièces	Observations	
		Description des pièces	Observations
I. Chars de bataille			
II. Véhicules blindés de combat			
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre			
IV. Avions de combat et véhicules de combat aériens non pilotés			
a) Avions de combat			
b) Véhicules de combat aériens non pilotés			
V. Hélicoptères d'attaque et véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante			
a) Hélicoptères d'attaque			
b) Véhicules de combat aériens non pilotés à voilure tournante			
VI. Navires de guerre			
VII. Missiles et lanceurs de missiles			
a) Missiles et lanceurs de missiles			
b) Systèmes portables de défense antiaérienne			